

SÉNAT

Session ordinaire de 1919.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 54^e SÉANCE

Séance du mardi 17 juin.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuses et demande de congé.
3. — Dépôt d'un rapport de M. Magny, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les achats de matériel pour le service du département de la Seine et la ville de Paris. — N° 261.
4. — Lettre de M. le président de la Chambre des députés, portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'organisation d'une exposition coloniale interalliée à Paris, en 1921, comportant la création d'un musée permanent des colonies. — Renvoi à la commission, nommée le 24 juillet 1918, relative aux moyens d'accroître et de coordonner les forces de production des colonies françaises. — N° 262.
5. — 2^e tour de scrutin pour la nomination de cinq membres du comité de surveillance et de contrôle de la liquidation des stocks.
6. — Dépôt, par M. Maurice Colin, d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la durée du travail dans les mines. — N° 263.
Sur la lecture du rapport : MM. Loucheur, ministre de la reconstitution industrielle, et Flaissières. — Vote. — Lecture du rapport.
Déclaration de l'urgence.
Discussion immédiate prononcée.
Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.
Discussion générale : MM. Loucheur, ministre de la reconstitution industrielle, et Flaissières.
Discussion des articles :
Art. 1^{er} (remplacement des articles 9 à 13, section 2, chapitre 2 du livre II du code du travail) :
Contre-projet de M. Flaissières (texte de la proposition de loi de M. Durafour) : MM. Gaston Doumergue et le ministre de la reconstitution industrielle. — Rejet, au scrutin.
Adoption des articles 9 à 12.
Amendement de M. Albert Peyronnet à l'article 13. — Retrait. — Adoption de l'article 13.
Adoption de l'ensemble de l'article 1^{er}.
Art. 2 à 4. — Adoption.
Sur l'ensemble : MM. Herriot et le ministre de la reconstitution industrielle.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
7. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant modification aux lois organiques sur l'élection des députés et tendant à établir le scrutin de liste avec représentation proportionnelle :
Déclaration de l'urgence.
Discussion générale : MM. Alexandre Bérard, rapporteur; Louis Martin et T. Steeg.
Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.
8. — Résultat du 2^e tour de scrutin pour la nomination de cinq membres du comité de surveillance et de contrôle de la liquidation des stocks : MM. Millès-Lacroix, de La Batuf, Menier, Gabrielli et Chéron, élus.
9. — Dépôt, par M. Herriot, d'un rapport sur le projet de loi tendant à établir une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et des représentants de commerce. — N° 269.
Dépôt de cinq rapports de M. Maurice

Ordinaire sur cinq projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

- Le 1^{er}, portant ratification : 1^o du décret du 8 juin 1918, fixant le prix de cession de l'orge aux mouniers ; 2^o du décret du 22 juillet 1918, relatif au régime des céréales et de la meunerie ; 3^o du décret du 11 août 1918, relatif aux transports sur route des céréales. — N° 261.
- Le 2^e, portant ratification du décret du 26 novembre 1918, modifiant le décret du 15 août 1918, relatif à l'industrie brassicole et les industries et commerces annexes. — N° 265.
- Le 3^e, portant ratification du décret du 10 octobre 1918, modifiant les dispositions des décrets des 12 février, 21 mars et 12 avril 1918, relatives à la fabrication et à la vente de la farine, des pains de fantaisie, des pains de régime et des farines alimentaires. — N° 266.
- Le 4^e, portant ratification des décrets du 18 juin 1918, réglementant le régime des pâtes alimentaires et des tapiocas, et du 19 octobre 1918, réglementant la vente des pâtes alimentaires et du riz et interdisant la fabrication des farines de légumes. — N° 267.
- Le 5^e, portant ratification du décret du 27 juin 1918, relatif à la carte d'alimentation et aux autres cartes ou titres institués pour la répartition, l'obtention ou la circulation de denrées ou substances visées à l'article 1^{er} de la loi du 10 février 1918. — N° 268.
10. — Règlement de l'ordre du jour.
11. — Congé.
Fixation de la prochaine séance au jeudi 19 juin.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quinze heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Lemarié, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 13 juin.
Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSES ET DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Lebert s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour, ni aux séances qui suivront jusqu'au 21 courant.
M. Bersez s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et demande un congé pour raison de santé.
La demande est renvoyée à la commission des congés.

3. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Magny un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les achats de matériel pour le service du département de la Seine et la ville de Paris.
Le rapport sera imprimé et distribué.

4. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 16 juin 1919.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 12 juin 1919, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi relative à l'organisation d'une exposition coloniale interalliée à Paris, en 1921, comportant la création d'un musée permanent des colonies.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai

l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.
« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« Signé : P. DESCHANEL. »

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission, nommée le 24 juillet 1918, relative aux moyens d'accroître et de coordonner les forces de production des colonies françaises. (Adhésion.)

Elle sera imprimée et distribuée.

5. — SCRUTIN POUR LA NOMINATION DE CINQ MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE DE LA LIQUIDATION DES STOCKS

M. le président. L'ordre du jour appelle le 2^e tour de scrutin pour la nomination de cinq membres du comité de surveillance et de contrôle pour la liquidation des stocks.

Conformément à la résolution votée par le Sénat, le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.

Je prie MM. les scrutateurs désignés à la dernière séance de vouloir bien se charger du dépouillement du scrutin.

M. Simonet, secrétaire, voudra bien présider le bureau de vote.

Le scrutin est ouvert.

Il sera fermé dans une demi-heure.

6. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA DURÉE DU TRAVAIL DANS LES MINES

M. le président. La parole est à M. Colin pour le dépôt d'un rapport sur une proposition de loi pour laquelle il demande au Sénat de déclarer l'urgence et ordonner la discussion immédiate.

M. Maurice Colin. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la durée du travail dans les mines.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. Peytral. Ce n'est pas à l'ordre du jour.

M. le président. S'il y a opposition, je vais consulter le Sénat.

M. Loucheur, ministre de la reconstitution industrielle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstitution industrielle.

M. le ministre. Je me permets d'insister auprès de la haute Assemblée pour lui demander d'ordonner la discussion immédiate de cette proposition de loi. La question présente, en effet, le plus grand intérêt.

M. Flaissières. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Flaissières.

M. Flaissières. J'insiste avec non moins de vigueur que M. le ministre pour que le Sénat veuille bien ajourner l'étude et la discussion du rapport que notre collègue se propose de nous lire.

La question des mines est entrée dans une période dont nul d'entre nous ne saurait

mécennaitre la gravité. Les opinions peuvent être diverses dans cette Assemblée sur ce que pensent les mineurs et ce que pensent, d'autre part, le Gouvernement et M. le ministre lui-même.

Mais, messieurs, il y a un fait, qui ne saurait échapper au Sénat, c'est qu'au moment même où la question du travail dans les mines est devenue plus aiguë, à la fin de la journée d'hier, il a semblé qu'une sorte de vent de conciliation s'élevait entre les partis. Si j'ai bien compris les différents articles de journaux que j'ai lus ce matin, il semblerait qu'avec un effort, je ne dirai pas des deux combattants, mais de M. le ministre d'une part, et des mineurs d'autre part, on pourrait aboutir à une transaction honorable et profitable à tous en la circonstance.

En un mot, il semble que peut être appliquée à la situation actuelle la formule latine: *adhuc sub iudice lis est*, la cause est soumise à une sorte de tribunal d'arbitrage.

En vérité, est-ce le moment pour le Gouvernement qui, si souvent dans toutes les circonstances, et avec raison, pousse à l'arbitrage dans des conflits pareils, de venir nous dire: « Passons outre à cette tendance qui se manifeste et vous, Sénat, prenez parti, substituez-vous à moi-même, ministre en cause, et votez en opposition avec le désir de la fédération nationale des ouvriers mineurs. »

Je ne crois pas que le Sénat puisse entrer dans cette voie; je lui demande instamment de renvoyer la discussion jusqu'au moment du moins où nous aurons eu le temps de lire et d'apprécier le travail de la commission.

M. le ministre de la reconstitution industrielle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstitution industrielle.

M. le ministre. L'honorable sénateur se trompe grandement s'il croit que ce sont des paroles de lutte qu'apportera ici le Gouvernement. Ce seront, au contraire, des paroles de conciliation, comme c'est son devoir dans les minutes difficiles que nous traversons; mais ce seront aussi des paroles de fermeté, ce qui est parfaitement conciliable.

Je crois, au contraire, qu'il est indispensable que la discussion vienne immédiatement, et cela à tous les points de vue. Je me permets donc d'insister vivement auprès de la haute Assemblée pour qu'elle ordonne la discussion immédiate, réservant pour tout à l'heure mes explications complémentaires. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Je consulte le Sénat pour savoir s'il veut entendre la lecture du rapport de la commission.

(Le Sénat ordonne la lecture.)

M. le président. Monsieur le rapporteur, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. Maurice Colin, rapporteur. Messieurs, dans sa séance du 11 juin 1919, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi relative à la durée du travail dans les mines. Cette proposition, qui vise une des catégories les plus intéressantes du monde du travail, ne pouvait manquer d'éveiller toute la sollicitude du Sénat. Aussi, dès le 13 juin, votre commission en a-t-elle immédiatement commencé l'examen. Après une préparation quelque peu hâtive, mais en plein accord avec le Gouvernement, votre commission croit devoir vous proposer l'adoption des textes que le Gouvernement lui a soumis.

C'est sur l'heure que je devais présenter mon rapport. Mais les exploitants de mines ayant patriotiquement accepté d'appliquer, à compter du 16 juin, la réduction des heures de travail consacrée par le projet,

c'est au mardi 17 juin qu'a été renvoyé le dépôt de mon rapport.

Ces textes sont un simple remaniement, de la proposition votée par la Chambre, dont, au fond, ils se bornent à consacrer les dispositions.

Sur deux points, cependant, ils apportent aux textes de la Chambre une modification qui n'est pas de pure forme.

D'abord, il est bien spécifié que la loi vise uniquement les ouvriers travaillant dans la mine, autrement dit ceux qu'on appelle les ouvriers du fond. On pouvait en douter en lisant le texte sorti des délibérations de la Chambre.

Voici ce texte :

« Art. 9. — La journée des ouvriers employés dans les travaux souterrains des mines ne peut excéder une durée de huit heures, tant pour les ouvriers du fond que pour ceux employés à l'extérieur de l'exploitation, comptées du jour au jour et comprenant le repas dont la durée totale sera d'une demi-heure au plus, ainsi que le temps de la descente et de la remontée.

« Ces dispositions sont étendues aux travaux souterrains des ardoisières et de recherches de mines. »

L'incidente « tant pour les ouvriers du fond que pour ceux employés à l'extérieur de l'exploitation » ne cadre ni avec le but même de la loi, ni avec le contexte de l'article, ni avec toute la réglementation de la loi. Votre commission vous propose de la supprimer. La portée de la loi sera ainsi nettement délimitée. Elle vise les ouvriers du fond. C'est, du reste, la majorité des ouvriers travaillant à l'exploitation des mines de charbon. Si nous prenons l'effectif général des ouvriers qui, en mars 1919, sont employés à l'exploitation des mines de houille, soit 152,849, on en compte 90,918 qui travaillent au fond et 55,131 qui travaillent au jour, c'est-à-dire à l'extérieur de la mine. Pour ces derniers, ce sont les dispositions du droit commun qui s'appliquent (loi générale de huit heures de travail). Les textes du projet actuel visent seulement les 97,918 travailleurs du fond.

Le dernier paragraphe de l'article a trait aux travaux souterrains des ardoisières et de recherches de mines. Comme les ardoisières ne sont pas les seules carrières dans lesquelles sont effectués des travaux souterrains, il paraît équitable d'étendre la même règle à toutes les carrières dans lesquelles sont poursuivis des travaux souterrains.

La seconde modification est relative à l'article 13. Aux termes de ce texte, « en cas de guerre, dans l'intérêt de la défense nationale, le Gouvernement pourra, après avoir entendu les organisations patronales et ouvrières, au oriser des dérogations aux articles 9 à 12, dont il précisera la portée ».

A ce texte votre commission, d'accord avec le Gouvernement, vous propose de substituer le texte suivant: « En cas de nécessité nationale, le Gouvernement pourra, après avoir entendu les organisations patronales et ouvrières, autoriser des dérogations aux articles 9 à 12, dont il précisera la portée. »

Toutes les autres modifications sont des modifications de pure forme, touchant uniquement à la rédaction même ou à l'ordre des dispositions adoptées par la Chambre, ou se bornant à alléger le texte de dispositions inutiles. C'est ainsi que la suppression dans le projet qui vous est soumis, de l'article 3 de la proposition votée par la Chambre, a pour seul but d'en faire disparaître un texte dénué de toute portée. Les articles 9 c et 9 d du livre II du code du travail et de la prévoyance sociale auxquels renvoie cet article 3, figurent, en effet, *in extenso*, dans la proposition, sous les numéros 11 a et 12. Le renvoi de l'ar-

ticle 3 était donc complètement inutile et le maintien de cet article, dans le texte de la Chambre, ne pouvait s'expliquer que par une méprise.

Signalons que les huit heures de présence des mineurs dans la mine sont précisées d'une façon très nette. Elles commencent au moment où le mineur prend sa lampe et cessent au moment où il la rend, c'est-à-dire à un moment précis facile à contrôler et assurant à tous les mineurs l'égalité la plus complète dans la durée du travail. Il en est tout autrement du projet Durafour qui fait courir les huit heures du moment où le premier mineur commence à descendre et les fait cesser au moment où le dernier sort de la mine. Il en résulte non seulement une réduction du travail effectif fourni dans la mine, mais encore une inégalité choquante dans le temps du travail que chaque mineur sera appelé à fournir, à moins que, chose impossible à obtenir en fait, ce soit exactement dans le même ordre que soient faites la descente et la montée.

Il a fallu que votre commission se rappelât toute la sollicitude qu'elle sait que le Sénat apporte à l'amélioration des conditions de travail des mineurs, pour que, faisant taire toute autre préoccupation, elle vous propose l'adoption d'une proposition qui, à la différence des lois antérieures de 1905 et de 1913, ne prévoit aucun délai et aucun palier dans l'application de la loi qui devient intégralement obligatoire du jour de sa promulgation. Mais elle estime qu'elle a le devoir de ne pas vous cacher les inquiétudes que lui cause l'approvisionnement du pays en charbon.

Voici, en effet, le tableau de la production mensuelle de toutes les mines françaises en activité pendant l'année 1918 et les cinq premiers mois de 1919 :

1918. Janvier.....	2.645.000 tonnes
Février.....	2.455.000 —
Mars.....	2.681.000 —
Avril.....	2.233.000 —
Mai.....	1.896.000 —
Juin.....	1.825.000 —
Juillet.....	2.056.000 —
Août.....	2.100.000 —
Septembre.....	2.135.000 —
Octobre.....	2.244.000 —
Novembre.....	1.970.000 —
Décembre.....	2.030.000 —

soit une moyenne mensuelle de 2,192,000 pour 1918.

1919. Janvier.....	2.304.000 tonnes
Février.....	2.034.000 —
Mars.....	1.837.000 —
Avril.....	1.635.000 —
Mai.....	1.595.000 —

soit une moyenne mensuelle de 1,889,000 pour les cinq premiers mois de 1919.

Toutes les variations de la production que signale le tableau ci-dessus trouvent leur application dans les faits. Le fléchissement d'avril 1918 et des deux mois suivants, correspond aux progrès de l'offensive allemande.

L'augmentation de juillet 1918 et des deux mois suivants s'explique par les progrès de l'offensive allée permettant de reprendre l'exploitation de puits qui avait dû être suspendue. En novembre, les réjouissances qui ont suivi l'armistice ont amené nombre de mineurs à suspendre leur travail pendant un certain nombre de journées. La diminution qui marque février 1919, correspond à la suppression de l'heure supplémentaire de travail volontairement acceptée par les mineurs pendant la guerre. Enfin le fléchissement constaté en mars et dans les deux mois suivants s'explique par le retrait des prisonniers allemands travaillant dans les mines et par le départ des mobilisés employés dans les mines et

rendus libres par la démobilisation. Le ministère de la guerre avait, en effet, rendu au travail des mines tous les mineurs mobilisés des classes antérieures à 1912. Cette mesure avait ramené dans les mines un certain nombre d'ouvriers qui, avant la guerre, avaient cessé d'y travailler et qui, devenant libres, ont cessé leur travail pour reprendre les professions pour lesquelles ils avaient abandonné la profession de mineur.

Quoi qu'il en soit, en mai 1919, nous sommes à une production de 1,595,000 tonnes, c'est-à-dire à une production notablement inférieure à celle des mêmes mines avant la guerre, puisque cette production atteignait une moyenne de 1,848,000 tonnes.

Quelle peut être, sur la production de ces mines, l'influence du projet actuel qui réduit de sept heures et demie à six heures et demie le travail effectif des mineurs ? Ceux-ci répondent que la diminution des heures de travail a pour conséquence un travail plus intensif. Ce n'est pas cependant ce qu'on a pu constater en février 1919, où la suppression de l'heure supplémentaire patriotiquement acceptée par les mineurs pendant la guerre a eu pour conséquence une baisse notable dans le rendement de la production. Tous les faits démontrent d'ailleurs qu'à une réduction des heures de travail correspond une diminution à peu près proportionnelle de la production. Admettons cependant que, réduit, le travail soit plus intensif, et recherchons quelles conséquences peut entraîner la réduction d'une heure dans les sept heures et demie de travail effectif fournies jusqu'à ce jour par les mineurs.

Calculons, par exemple, sur le mois de mars 1919 dont la production a atteint 1,887,000 tonnes. En moyenne, un mineur a pu, à cette époque, extraire, par mois, 19 tonnes 2. En comptant 25 jours de travail par mois, c'est une moyenne journalière de 770 kilogr., soit, pour sept heures et demie de travail, une moyenne de 104 kilogr. par heure de travail. Ramenée à six heures et demie, la journée du mineur ne représenterait plus que 770 — 104, soit 666. Admettons, et il est très à craindre que les faits démentent l'hypothèse que, réduit, le travail soit plus intensif et qu'au lieu d'être ramenée à 666 kilogr., la production journalière soit ramenée seulement à 700 kilogr., c'est, dans sa production totale, une diminution de 10 p. 100 au moins, c'est-à-dire, pour une production annuelle de 20 millions de tonnes, — nous supposons qu'aucune grève ne vienne diminuer le chiffre de la production — une diminution de 2 millions de tonnes, qui augmentera d'autant le déficit de notre production sur notre consommation.

Si, comme je l'ai entendu dire à M. le ministre de la reconstitution industrielle, les besoins de notre chauffage et de notre industrie atteignent 70 millions de tonnes, c'est un déficit de plus de 50 millions que devraient couvrir les apports soit du bassin de la Sarre, soit de l'étranger, puisque, avant six ans au moins, on ne peut tabler sur la reprise du travail dans les mines du Pas-de-Calais et du Nord saccagées par les Allemands.

Pouvons-nous y compter ?

Telle est la redoutable question que nous avons à poser au Gouvernement.

Espérons que la sagesse et le patriotisme dont nos mineurs ont donné tant de preuves, permettront de ne pas en compliquer la solution.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms :

MM. Boudenoot, Colin, Chéron, Paul Le Roux, Perchot, Goy, Crémieux, Reymond, Perreau, Mir, Lemarié, Cazeneuve,

Guillier, Cauvin, Surreaux, Poulle, Touron, Sancel, Peyronnet et Poirson.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. J'ai à donner connaissance au Sénat des décrets suivants :

« Le Président de la République française,
« Sur la proposition du ministre de la reconstitution industrielle,
« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Deflaine, directeur des mines, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de la reconstitution industrielle, au Sénat, dans la discussion de la proposition de loi relative à la durée du travail dans les mines.

« Art. 2. — Le ministre de la reconstitution industrielle est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 12 juin 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de la reconstitution industrielle,
« LOUCHEUR. »

« Le Président de la République française,
« Sur la proposition du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Arthur Fontaine, directeur du travail, et M. Charles Picquenard, sous-directeur du travail, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre du travail et de la prévoyance sociale, au Sénat, dans la discussion de la proposition de loi relative à la durée du travail dans les mines.

« Art. 2. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 12 juin 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
« COLLIARD. »

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

M. le ministre de la reconstitution industrielle. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstitution industrielle.

M. le ministre. Messieurs, je tiens à apporter au Sénat les explications que, très justement, il attend à cette heure.

L'honorable rapporteur lui a exposé les termes principaux du projet de loi soumis à ses délibérations et le Gouvernement tient à s'expliquer ici très franchement et

très nettement sur les divergences d'opinion qui existent en ce moment relativement aux divers textes, comme sur la cause de la grève qui est malheureusement commencée depuis hier matin.

Le projet de loi que l'on vous demande de voter semblerait ne pas donner satisfaction aux mineurs, et la fédération du sous-sol a déclaré la grève, notamment parce que la Chambre avait refusé de voter le projet de loi Durafour et avait voté ce projet de loi ou plutôt un projet analogue puisque le texte qui vous est présenté ne diffère de celui de la Chambre que sur quelques points de peu d'importance.

Je tiens d'abord à préciser au Sénat que le projet de loi qui lui est aujourd'hui présenté a été voté à la Chambre par 488 voix contre 0, après que l'amendement Valette avait été repoussé à une très grande majorité.

Je dois de plus indiquer que, contrairement à ce que dit la fédération du sous-sol, un grand nombre de mineurs estiment que la loi nouvelle leur donne satisfaction d'une façon plus précise et plus complète que la loi dite Durafour, et j'en trouve la meilleure confirmation dans la déclaration faite par un député mineur, M. Basly, qui a écrit ces jours-ci que cette loi nouvelle donne pour la première fois aux mineurs un apaisement complet quant à la durée du travail. C'est que, en effet, depuis l'application des lois antérieures sur le travail dans les mines, il a toujours été constaté un véritable conflit entre ce qui concerne la fixation du commencement et de la fin du travail journalier. La loi nouvelle précise, au contraire, d'une façon extrêmement nette, à la fois le commencement et la fin de la journée de travail.

L'ouvrier entre dans la mine à quel moment ? Les uns disaient au moment où il arrive à la benne qui va le descendre, les Anglais disent au moment où il est descendu dans la mine, et où il a commencé à se diriger vers la veine. D'autres théories, au contraire, disent que le travail commence quand l'ouvrier est arrivé à pied d'œuvre.

Depuis longtemps, les ouvriers faisaient remarquer que leur arrivée rapide à pied d'œuvre ne dépend pas d'eux-mêmes mais au contraire, d'un certain nombre d'opérations plus ou moins compliquées. En effet l'ouvrier arrive à la lampisterie ; elle est plus ou moins bien aménagée et quelquefois il attend un quart d'heure pour recevoir sa lampe ; ensuite, il arrive au puits, il y trouve les bennes encombrées, la descente mal organisée et perd souvent dix minutes ou un quart d'heure.

Depuis longtemps, les ouvriers demandaient que l'on trouvât une formule qui leur donnât tout apaisement à ce sujet. Celle que nous vous apportons est précisément celle vers laquelle ils tendent depuis de nombreuses années, et je suis surpris de voir que la fédération du sous-sol n'ait pas admis autrement qu'elle ne l'a fait la transaction que j'avais acceptée à la séance de la Chambre : à savoir, de compter le travail pour l'ouvrier mineur à partir du moment où il reçoit sa lampe à la lampisterie jusqu'à la minute où il la rapporte à cette même lampisterie. Pas de discussion possible, par conséquent. La loi qui vous est présentée dit, de la façon la plus claire, qu'entre ces deux moments il ne peut pas s'écouler plus de huit heures.

Dans ces huit heures, par conséquent, vont être compris : le temps passé par l'ouvrier pour se rendre au puits, le temps passé pour y descendre et pour se rendre à son travail, ainsi que le temps nécessaire pour lui permettre de se reposer et de faire son casse-croute, ce que l'on appelle le briquet dans les mines. On a même pris soin de préciser qu'il y aurait une demi-

heure pour ce repas. Donc, tant dans les déplacements que dans la réception de la lampe et que dans la descente dans le puits, l'ouvrier devra faire huit heures de présence en tout ; il aura ainsi sept heures environ de travail ou de déplacements divers et une demi heure pour son repas.

Voilà exactement comment se présente la question dans le texte qui vous est soumis.

Comment se présente-t-elle dans le projet de loi Durafour pris en ce moment comme base de discussion par la fédération du sous-sol ? D'une façon très différente et que certains syndicats mineurs trouvent injuste.

Il y est dit, en effet, que les huit heures sont comptées, non pas du moment où l'ouvrier va à la lampisterie, car il n'en est pas question, mais à partir du moment qui s'écoule entre le premier ouvrier descendant jusqu'au dernier ouvrier remontant.

Le résultat, c'est que certains ouvriers feront sept heures un quart, certains ouvriers sept heures et demie, alors que certains autres pourront arriver à faire sept heures trois quarts. Il n'y a, par conséquent, aucune méthode, et l'on aboutit à des durées de travail essentiellement différentes.

Plusieurs sénateurs. C'est tout à fait exact.

M. le ministre. Le résultat le plus clair, c'est que la moyenne du travail ou de la présence sera réduite de huit heures à sept heures et demie. Alors, pourquoi n'appelle-t-on pas nettement et franchement cette loi une loi du travail de sept heures et demie, au lieu de la présenter comme une loi de huit heures de travail, puisque, en réalité, en aucun point, les huit heures n'existent ? Voilà d'abord ce que je voulais montrer au Sénat ; je voulais lui dire ensuite qu'en ce qui concerne les desiderata exprimés par les mineurs, la loi nouvelle leur donne satisfaction. Je ne puis choisir en effet pour le démontrer au Sénat de meilleure preuve que la décision prise par le congrès de Marseille. A ce congrès, dont il sera question plusieurs fois au cours de cette discussion, il a été demandé que l'on vote la proposition de loi Durafour. Pourquoi ? Parce que, a-t-on dit, elle donne aux mineurs ce qu'ils réclament. Mais les mineurs ont pris soin de préciser ce qu'ils demandaient. Ils ont insisté pour que les huit heures comprennent définitivement le temps de descendre dans la mine pour chaque ouvrier, le temps de stationnement dans la mine, le temps du travail dans la mine, le temps du repas et le temps de la remonte. Or, messieurs, vous leur donnez plus que cela si vous votez la loi que nous vous présentons, puisque, de ces huit heures, nous déduisons encore le temps nécessaire pour recevoir la lampe et aller à l'entrée du puits. Depuis deux jours, on dit que l'on fait grève parce que la proposition de loi Durafour n'a pas été votée. On oublie de dire en même temps, messieurs, que l'on fait grève pour bien d'autres raisons, et pour une raison surtout que les mineurs trouvent autrement importante : celle de l'augmentation des salaires. Le congrès de Marseille, en effet, a donné à la fédération du sous-sol le mandat impératif d'exiger le vote de la loi Durafour et, en même temps, d'exiger les salaires que je vais vous indiquer pour les ouvriers mineurs des diverses catégories.

Si nous prenons un ouvrier manœuvre au jour, ouvrier qui, actuellement, dans diverses exploitations, gagne environ 12 fr. nous constatons que l'on demande pour cet ouvrier 21 fr. ; on demande 21 fr. 50 s'il est manœuvre au fond, à la même minute d'ailleurs où le travail va être réduit d'une heure et demie. Pour les ouvriers boiseurs, mineurs et autres ouvriers non occupés à

l'abatage : ouvriers du fond, salaire actuel : 13 fr. 50 à 15 fr. ; salaire demandé, 23 fr. Ouvrier mineur au chantier : salaire actuel : 15 à 16 fr. ; salaire nouveau : 25 fr.

Or, le mandat impératif donné à la fédération du sous-sol tel qu'il nous a été signifié comporte que ces chiffres ne pouvaient être modifiés, qu'ils devaient être acceptés ou que la grève aurait lieu à telle époque.

Voici quelle en serait la conséquence : on nous dit que, par la diminution des heures de travail, la production horaire sera augmentée et que, par conséquent, à la fin de la journée, le tonnage de charbon extrait par chaque mineur ne sera pas diminué. Je veux bien admettre que, dans une certaine mesure, ce sera exact ; mais ce serait s'illusionner que de croire que le rendement général sera le même.

Or, actuellement, le coût de la main-d'œuvre par tonne de charbon extraite est de 30 fr. environ. Si nous considérons la réduction proportionnelle de production et en appliquant intégralement à la fois la proposition de loi Durafour, qui réduit en réalité à sept heures et demie la durée du travail, et les salaires demandés, le coût de la main-d'œuvre par tonne passera de 30 fr. à 70 fr. ; cela fait donc 40 fr. de supplément par tonne de charbon extraite, chiffre qui nous obligerait à augmenter nos prix de 40 à 50 fr. par tonne, si nous tenons compte des autres coefficients. Multipliez ce chiffre par les 40 millions de tonnes de production annuelle que, je l'espère, la France reverra bientôt, cela fait 1,600 millions demandés aux consommateurs de ce pays. Voilà comment se présente cette question. Pensez-vous que le Gouvernement puisse accepter de pareils chiffres ?

S'ils se trouvaient justifiés, si nous pensions sérieusement qu'il faille donner au manœuvre ou à l'ouvrier 21 fr. pour vivre, je parlerais tout à fait autrement. Mais laissez-moi vous dire que même les mineurs du Pas-de-Calais, qui discutaient avec nous, nous ont demandé une augmentation, non pas de 8 à 10 fr. par jour, mais de 5 fr., sur laquelle augmentation d'ailleurs ils acceptaient de causer. Et nous avons causé. Nous nous sommes réunis avec eux, et nous avons établi le 6 juin, comme j'ai eu l'honneur de le dire au Sénat dans une précédente séance, un accord qui donnait aux ouvriers 2 fr. 65. Les délégués sont retournés auprès de leurs collègues, ils ont soumis la question à leurs camarades. Ils n'ont pas été approuvés. Ils sont revenus à Paris pour discuter à nouveau avec les patrons.

J'ai réuni ces délégués et je leur ai dit que jusqu'à présent les mineurs du Pas-de-Calais avaient toujours tenu leur parole ; que l'on vit, dans le Pas-de-Calais et le Nord, sur la foi d'accords signés qui avaient, de part et d'autre, été constamment respectés et que, pour la première fois, j'étais ennuyé de constater que les ouvriers mineurs n'avaient pas confirmé ce qu'avaient fait leurs délégués. Ces délégués ont compris, ils sont repartis pour Béthune, ils ont exposé la question à leurs camarades, qui nous ont fait l'honneur de nous choisir comme arbitres pour décider définitivement le salaire qui doit leur être accordé. Je vous demande de rapprocher simplement les deux manières d'opérer et de me dire si la dernière n'est pas la meilleure. *[Très bien ! très bien !]*

Ceci fait, est-ce à dire que nous serions intransigeants sur un point quelconque ? Pas du tout. Dès le 14 juin, nous avons fait prévenir la fédération que nous étions prêts à entrer immédiatement en discussion avec elle, qu'il fallait nous mettre autour d'une table et chercher ensemble une solution. On nous a répondu que les décisions du congrès de Marseille étaient impératives et

que l'on ne pouvait pas discuter avec nous si nous ne prenions pas d'ores et déjà l'engagement de faire voter le projet de loi Durafour, au contraire de la décision prise par la Chambre et du projet de loi qu'elle avait adoptée. Nous avons alors dit que, cependant, d'autres revendications se trouvaient en ce moment présentées par les mineurs, que la question des huit heures n'était pas seulement en jeu, qu'il y avait la question des salaires minima et que tout cela valait la peine de se réunir.

Jusqu'à présent, nous n'avons pas eu de réponse à notre nouvelle tentative. Mais dès demain, dès après-demain, quand on voudra nous faire signe, immédiatement nous étudierons, immédiatement nous chercherons une formule raisonnable ; immédiatement nous examinerons avec les ouvriers le coût réel de la vie dans leurs exploitations, et nous leur ferions donner les salaires raisonnables qui doivent leur permettre de vivre. En faisant cela, je suis certain, messieurs, que nous serons d'accord avec vous ; mais nous ne pouvons pas, parce qu'un congrès a décidé tels salaires, décider, nous, que, dans toute la France, ce salaire sera appliqué.

Voilà, messieurs, la situation telle qu'elle se présente aujourd'hui. Je ne cache pas sa gravité, sa gravité surtout pour la marche de nos industries.

Tout à l'heure, votre rapporteur vous a, en quelques mots, tracé la marche dégressive de notre production depuis quelques mois. Cette diminution dans notre production, je me hâte de le dire, n'est pas due à un moindre effort des ouvriers mineurs. Il serait injuste de le prétendre. Ils ont, au contraire, continué leurs efforts et, malgré la diminution d'une heure de travail, la production n'a pas été beaucoup réduite de ce fait. C'est à d'autres causes qu'il faut attribuer la diminution de la production : c'est surtout le retrait des prisonniers de guerre qui a amené un bouleversement dans les équipes de jour et de nuit et n'a pas permis le maintien d'une production moyenne suffisante. Mais, du côté des ouvriers mineurs, mon devoir est de le dire ici, simplement mais franchement, nous avons trouvé le même effort continu actuellement que pendant la guerre, ou jamais il ne s'est démenti une seule minute. C'est pour cela que je suis certain qu'en faisant appel à eux, nous devons leur expliquer qu'en ce moment, nous qui sommes un peu leurs tuteurs, nous sommes occupés à faire une loi qui donne satisfaction à leurs désirs, qui va même plus loin, — puisqu'elle leur donne une chose qu'ils n'avaient ni espérée ni visée dans leur congrès de Marseille — je veux dire le temps passé depuis la lampisterie jusqu'à l'entrée des puits.

Voilà ce que je voulais dire au Sénat. J'ajoute simplement que nous sommes bien décidés à faire tout ce que nous pourrions pour accélérer cette production, sitôt cette malheureuse grève terminée.

Mais le Sénat ne doit pas se faire d'illusion : pendant de nombreuses années, nous serons encore tributaires de l'étranger. Nous devons recevoir de l'Allemagne, d'après le traité de paix, 27 millions de tonnes par an, qui arriveront tout juste à combler le déficit de notre production du Nord et du Pas-de-Calais, à la suite des destructions de nos mines, et aussi l'importation normale allemande en France d'avant la guerre.

La production, en Angleterre, diminue fortement, au point que l'Angleterre envisage la réduction de ses exportations de plus de 50 p. 100.

La crise du charbon est une crise mondiale. Je l'ai dit à la Chambre, il y a quelque temps, et je dois le dire au Sénat. Nous devons tout faire pour trouver des combustibles de remplacement et pour les

employer le mieux possible. Nous avons déposé à la Chambre, qui a bien voulu le voter ces jours derniers, un projet de loi tendant à diminuer les droits sur l'importation des huiles lourdes, dans le but précisément d'employer de nouveaux combustibles.

Nous devons surtout, c'est un devoir national, réaliser un prompt aménagement de nos chutes, parce que, plus nous irons, plus nous verrons la production diminuer, et, par conséquent, plus nous devons, dès maintenant, prendre les mesures nécessaires pour y parer. (*Vifs applaudissements.*)

M. Flaissières. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Flaissières.

M. Flaissières. Messieurs, mon intervention sera brève. J'ai eu l'honneur, tout à l'heure, en demandant le renvoi pur et simple de la discussion à une autre date, d'indiquer dans quel esprit je faisais cette demande de renvoi.

M. le ministre vient de traiter conjointement deux questions absolument distinctes. De l'une d'elles, vous restez saisis très légitimement, très réglementairement : c'est la question de l'organisation de la journée de huit heures. De l'autre question, qui a trait aux salaires demandés par les ouvriers mineurs et aux salaires jugés suffisants par M. le ministre, je vous serais très obligé, messieurs, de ne pas vous en saisir, de la laisser entièrement de côté, comme susceptible d'être traitée entre patrons et ouvriers, afin de porter toute votre attention sur la première des deux, qui est purement d'ordre législatif.

Comment faut-il entendre la journée de huit heures ? Pour ce qui a trait au travail des mines, M. le ministre donne son opinion : la fédération nationale des ouvriers mineurs a donné la sienne ; notre collègue au Parlement, M. Durafour, a trouvé une formule législative.

Entre l'opinion de M. le ministre, à laquelle je donne avec vous toute son autorité, et l'opinion de la fédération nationale des ouvriers mineurs, qui sait bien ce qu'est le travail des mines, que M. le ministre me permette de ne point hésiter, de passer du côté de la fédération des mineurs, comme ayant statué en connaissance de cause et justement.

Que M. le ministre veuille bien, en cette circonstance où il est compétent, mais où il est en opposition avec des compétences égales à la sienne, ne pas prendre le Sénat comme arbitre. Nous ne pouvons point, messieurs, accepter la responsabilité d'un tel arbitrage, parce que nous ne sommes point techniciens ; parce que nous n'avons pas eu seulement le temps de lire le rapport de la commission ; parce que nous n'avons pas eu le temps de peser les arguments et de les comparer avec les arguments qui nous sont venus du dehors, notamment ceux qui nous sont venus officiellement de la fédération des ouvriers mineurs.

Voilà pourquoi je demande instamment au Sénat de faire preuve, en cette circonstance, d'un esprit de haut libéralisme qui, venant de lui, n'étonnera personne, d'un esprit de bienveillance en faveur de cette partie de la classe ouvrière dont chacun de nous apprécie à sa juste valeur le travail, dont chacun connaît les dangers qu'elle court au fond de la mine.

Je demande au Sénat, pour faire cesser ces conflits naissants dont les résultats pourraient avoir une certaine gravité, de ne point tenir compte d'aucune autre considération, attendu que — M. le ministre le déclarait lui-même — la fédération syndicale des ouvriers mineurs est tout à fait disposée à entrer en composition, dans tous les

cas, en conversation avec le Gouvernement ; par conséquent, il est absolument certain que si, d'une part, vous donnez au projet dit Durafour l'autorité de votre sanction, d'autre part, le Gouvernement n'aura aucune peine à obtenir que, sur les autres points, l'accord se fasse immédiatement.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de remettre à M. le président du Sénat une demande de scrutin public sur le projet Durafour, que je reprends comme amendement.

M. le président. Mon cher collègue, votre proposition, qui est un contre-projet, ne pourra être mise en délibération qu'après la clôture de la discussion générale. (*Très bien !*)

Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les articles 9 à 13, constituant la section 2 du chapitre 2 du livre II du code du travail et de la prévoyance sociale, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 9. — La journée des ouvriers employés dans les travaux souterrains des mines ne peut excéder une durée de huit heures comptées du jour au jour et comprenant les repos, dont la durée totale sera d'une demi-heure au plus, ainsi que le temps de la descente et de la remonte.

« Ces dispositions sont étendues aux travaux souterrains des carrières et de recherches de mines. »

M. Flaissières reprend, à titre de contre-projet, à l'article 1^{er}, le texte de la proposition de M. Durafour à la Chambre des députés.

Je donne lecture du contre-projet de M. Flaissières :

« Article unique. — Les articles 9, 9 a, 9 b, 10, 11, 12 et 164 du livre II du code du travail et de la prévoyance sociale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 9. — La journée des ouvriers et des employés dans les travaux des mines de combustible, celle des ouvriers occupés dans les travaux des autres mines et des ardoisières, ainsi que des recherches de mines occupant plus de dix ouvriers au fond, ne peut excéder la durée de huit heures, tant pour les ouvriers de l'intérieur que pour ceux occupés à l'extérieur des exploitations.

« Art. 10. — En ce qui concerne les ouvriers du fond, cette durée est calculée pour chaque poste et pour chaque catégorie d'ouvriers depuis l'heure réglementaire de l'entrée dans le puits des premiers ouvriers descendants jusqu'à l'heure réglementaire de l'arrivée au jour des derniers ouvriers remontants.

« Pour les mines où l'entrée a lieu par galerie, elle est calculée depuis l'arrivée à l'entrée de la galerie d'accès jusqu'au retour au même point.

« Art. 11. — Les dispositions des articles précédents ne portent aucune atteinte aux conventions et aux usages équivalant à des conventions qui, dans certaines exploitations, ont fixé pour la journée normale une durée inférieure à celle fixée par les articles précédents.

« Art. 11 bis. — En aucun cas les salaires de toute catégorie, payés en suite de l'application de la présente loi, ne pourront être inférieurs aux salaires payés au jour de sa promulgation.

« Art. 12. — Les dispositions de la pré-

sente loi sont applicables deux mois après sa promulgation. »

M. Gaston Doumergue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Doumergue.

M. Gaston Doumergue. Je désire poser une simple question, et je prie le Sénat de m'excuser si je ne monte pas à la tribune pour le faire.

Comme un grand nombre de mes collègues, j'ai fait effort, depuis le début, pour comprendre exactement la différence qui existe entre la proposition de M. Durafour et le texte voté par la Chambre des députés.

Le Gouvernement — et nous rendons bien volontiers hommage à sa compétence — nous dit que ce qui importe dans le moment présent, c'est d'avoir un nombre d'heures de travail suffisant pour produire la quantité de charbon qui nous est indispensable. Cette quantité de charbon doit être attendue du travail collectif des ouvriers pendant un nombre d'heures déterminé.

Quelle sera, par conséquent, la durée de journée de travail, selon qu'on consulte l'un ou l'autre projet ? Certains nous disent, en prenant le texte de M. Durafour, qu'elle sera de six heures cinquante. Tout à l'heure, j'ai écouté avec attention M. le ministre de la reconstitution industrielle. Il nous a dit que la durée de cette journée serait de sept heures et demie, c'est-à-dire égale ou même supérieure à celle qui résultera de l'application du projet voté par la Chambre.

Monsieur le ministre, je tiens à vous faire part de mes hésitations. Il me semble que la question est mal posée, que nous manquons des éléments nécessaires pour la juger en parfaite connaissance de cause. Nous désirons tous que la production de charbon soit aussi abondante que possible. (*Très bien ! très bien !*) Nous désirons, en même temps, les uns et les autres, que toutes causes de conflit soient écartées et que la paix et le travail régulier règnent bientôt sur toute la surface du pays. (*Nouvelle approbation.*) Pour arriver à ce résultat, nous ne devons économiser aucun effort. Mais nous devons aussi éviter de faire entrer dans des questions qui ne le comportent pas des considérations d'amour-propre. (*Très bien !*) Or, pour juger, il nous faut des chiffres. Aucune précision indiscutée ne nous a été apportée à cet égard. Il m'est impossible — et je me suis rendu compte, par les conversations que j'ai eues avec un certain nombre de nos collègues, que beaucoup sont aussi peu fixés que moi — de savoir quelle sera la durée effective de travail résultant de la proposition Durafour, et la durée effective de travail résultant de la proposition dont nous sommes saisis.

Je sollicite donc des éclaircissements à cet égard, et si, vraiment, la différence est si peu sensible qu'il n'en doive pas résulter une diminution appréciable de la production, je me demande si, dans un intérêt d'apaisement et de paix sociale, et en évitant de mêler à la question de la durée des heures de travail la question des salaires, qui n'est pas actuellement en discussion, il ne serait pas de bonne politique de chercher un terrain de conciliation.

Certes, nous ne faisons pas ici d'arbitrages : nous votons des lois ; nous les votons dans toute notre indépendance de législateurs. (*Très bien !*) Nous les votons en tenant compte, d'abord, de l'intérêt général — c'est celui qui doit nous préoccuper au premier chef — mais nous ne pouvons pas faire complètement abstraction de certains intérêts particuliers respectables et, dans le cas actuel, de l'intérêt des ou-

vriers. Notre effort doit consister à concilier, à harmoniser les intérêts en présence. C'est cette harmonie que je désire voir se réaliser aujourd'hui ; mais, je le répète, pour qu'elle se réalise, il faut que nous ayons des précisions, et ces précisions, jusqu'à l'heure actuelle, il ne me semble pas que nous les ayons obtenues. Si M. le ministre nous les donne, je suis convaincu que le Sénat sera unanime pour se prononcer, mais, jusqu'à ce qu'elles nous aient été fournies, il y aura dans l'esprit de beaucoup d'entre nous des hésitations sur le caractère desquelles il ne faudrait pas se méprendre, et c'est pourquoi j'ai cru qu'il était peut-être bon de les indiquer. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

M. le ministre de la reconstitution industrielle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstitution industrielle.

M. le ministre. Messieurs, comme l'a très bien dit l'honorable M. Doumergue, il ne faut pas qu'il y ait dans cette question un sot point de vue d'amour-propre. (*Très bien !*) Nous ne sommes pas ici pour conserver intégralement des positions, uniquement pour avoir l'avantage de dire que nous les avons conservées. Je suis partisan autant que personne de la conciliation et je crois en avoir donné de nombreuses preuves. Il me paraît que les ouvriers du Pas-de-Calais viennent de le reconnaître en me choisissant pour médiateur avec mon honorable ami, M. Colliard.

Je veux d'abord rappeler au Sénat que, si, parmi les ouvriers mineurs, un grand nombre réclame la loi Durafour, un nombre égal réclame la loi que vous allez voter, je l'espère.

Il faudrait, par conséquent, commencer par mettre d'accord ces deux parties. Je me permets de donner au Sénat lecture des explications de M. Basly, qui démontrent, précisément, que, lui, ne veut en aucun cas de la loi Durafour, parce que, en dehors même que la question de la durée du travail, elle a un très grand inconvénient, contre lequel je me suis élevé fortement à la Chambre, c'est de traiter les ouvriers d'une façon différente les uns des autres et c'est ce que nous ne voulons pas. (*Très bien !*)

M. Servant. Il faut l'égalité absolue.

M. le ministre. Voici ce que dit M. Basly : « La loi votée mercredi par la Chambre donne-t-elle satisfaction aux ouvriers ? Constitue-t-elle pour eux le progrès réel qu'ils attendaient ? L'examen du texte adopté ne laisse aucun doute sur ce point : les mineurs ont tout lieu de se déclarer satisfaits.

« Le projet de loi connu sous le nom de projet Durafour, que les organisations du sous-sol avaient fait leur, peut se résumer en une ligne : « Huit heures, du premier descendu au dernier remonté ». La formule est séduisante, parce qu'elle est simple. Trop simple même, et, après l'avoir adoptée en première lecture, la Chambre n'a pas tardé à s'apercevoir que cette simplicité avait un grave défaut à deux points de vue :

« D'abord, il dépasse théoriquement le but, car, en comptant dans le temps global du travail de tout le trait la descente et la remonte, il réduit le temps réel moyen de chaque ouvrier à moins de huit heures (sept heures et demie, dit le ministre).

« Ceci ne serait pas à regretter, mais tout en laissant subsister une théorie que les compagnies ne manqueraient pas de mettre en avant à tout propos et hors de propos.

« Le texte Durafour avait connu second inconvénient que, pratiquement, la journée de huit heures n'était pas du tout garantie aux mineurs.

« En effet, dans sa forme si brève, ce texte ne prévoyait aucun moyen de contrôle efficace, et il n'est pas besoin d'insister longuement pour se rendre compte que, dans l'application de la loi, les compagnies ne se seraient pas gênées pour remettre en pratique les procédés que l'on connaît et qui leur ont permis, depuis toujours, de tourner les règlements sous l'œil indifférent d'un contrôle bienveillant. C'était encore pour l'avenir une belle source de conflits en perspective !

« Que dit, au contraire, le projet présenté en seconde lecture par la commission des mines, que ces inconvénients avaient frappée, et adopté par la Chambre ? Il stipule ceci :

« Une consigne établira pour chaque catégorie d'ouvriers de chaque poste les heures du commencement et de la fin de la journée de travail, ainsi que les heures du commencement et de la fin de l'arrivée au jour, la durée de la descente étant égale à celle de la remonte.

« Elle détermine, en outre, les mesures assurant aux ouvriers la possibilité de remonter dans l'ordre suivi pour la descente, de telle sorte qu'en aucun cas, sauf le cas de force majeure, il ne s'écoule pas plus de huit heures entre le moment où l'ouvrier est mis en possession de sa lampe et celui où il la rend.

« Tenons-nous en d'abord à ce texte. Il apparaît, au premier examen, qu'il constitue un progrès considérable sur le précédent. D'abord il précise nettement que, par une consigne appropriée assurant le même ordre dans la remonte que dans la descente, chaque ouvrier ne fera pas plus de huit heures. Et quelles sont les limites entre lesquelles est comprise cette durée de huit heures ? Entre le moment où l'ouvrier prend sa lampe et celui où il la remet à la lampisterie. De sorte que, en fin de compte, la durée du travail comprend le temps du bricquet, le temps de la descente et de la remonte, et le temps passé entre la prise de la lampe et l'encagement, entre le décapement et la remise de la lampe.

« Dans le calcul de la journée, le texte de la commission est donc plus favorable aux ouvriers que celui du projet Durafour.

« Mais le progrès ne se borne pas là. En même temps qu'elle votait le texte de la commission, la Chambre décidait de confier aux délégués mineurs le contrôle des consignes visées par l'article 10 et modifiait du même coup la législation régissant l'exercice des fonctions de ces délégués.

« La loi votée mercredi dispose, en effet, que, dans le maximum des journées que peuvent faire les délégués mineurs, ne seront pas comprises les journées employées à la surveillance des consignes prévues par l'article 10. En outre, ces journées de contrôle sont payées aux délégués au même prix que les autres, sans que, pourtant, l'indemnité mensuelle puisse jamais être supérieure au prix de trente journées de travail.

« Ainsi se complète de la façon la plus heureuse l'inscription dans la loi du principe de la journée de huit heures dans toute son étendue, et en plaçant l'application sous le contrôle des délégués choisis par les ouvriers eux-mêmes pour veiller à leur sécurité, et en assurant en même temps l'indépendance de ces délégués par une amélioration correspondante de leur situation.

« On sait que le maximum des journées que le délégué mineur pouvait consacrer à son service ne dépassait pas douze. Dans beaucoup de fosses, il n'en pouvait guère employer que six. Le contrôle des consignes, dans ces conditions, eût été illusoire. La commission des mines a voulu, et la Chambre l'a compris, que les journées

consacrées au contrôle des consignes ne soient pas limitées en les faisant compter comme journées de visites réglementaires. Et ces journées supplémentaires, aussi bien que celles que le délégué emploie à accompagner les ingénieurs ou à enquêter sur les accidents, lui seront payées, de telle sorte qu'il est toujours assuré de toucher le prix de trente journées de travail par mois.

« Reconnaissance par la loi que la durée du travail du mineur ne peut, en aucun cas, dépasser huit heures comptées du moment où il prend sa lampe au moment où il la rend, garantie que la loi ne sera pas illusoire parce que le contrôle de son application est confié aux représentants élus des ouvriers et indépendants, du fait que leur situation matérielle est assurée ; personne ne peut nier que ces deux conditions, aujourd'hui remplies, correspondent aux vœux dont les travailleurs de la mine poursuivent depuis si longtemps la réalisation.

« EMILE BASLY,

« député,
président du syndicat des mineurs
du Pas-de-Calais. »

M. Doumergue m'a demandé quelle différence il y avait entre les deux projets. Pour certains ouvriers, il y a quarante minutes, pour d'autres il y a dix minutes : c'est une différence moyenne d'une demi-heure. Si les mineurs faisaient douze heures de travail, ce serait une différence évidemment peu importante.

Il y a un autre inconvénient que j'ai mis en lumière à la Chambre et que je m'excuse de n'avoir pas tout à l'heure montré au Sénat.

Que demandent depuis longtemps les ouvriers mineurs ? Les trois huit. Avec la loi Durafour, l'application des trois postes laisse la mine vacante pendant deux heures. C'est un inconvénient qui avait complètement échappé à la Chambre au moment de la première lecture. En effet, comment s'appliquerait la loi Durafour ? On considère le premier arrivé en haut du puits — je m'excuse si, tout à l'heure, je n'ai pas été assez clair, mais il n'est pas facile d'expliquer ces choses à la tribune sans schéma ni graphique — les premiers ouvriers arrivent en haut du puits, on marque l'heure d'arrivée — admettons que ce soit, par exemple, six heures du matin — les ouvriers descendent dans un ordre quelconque, ils s'en vont à leur travail, puis ils remontent dans un ordre quelconque, et il faut que le dernier ouvrier remonté arrive en haut de la benne à deux heures du soir.

Quelles garanties y aura-t-il pour les ouvriers ? Ce sera, d'abord, la bataille à qui arrivera le plus vite et, de plus, ce sera une demi-heure de travail effectif en moins. Or, une demi-heure au moment où nous accordons la réduction de plus d'une heure sur l'ancienne loi conduira, vous le comprenez, à une diminution de production certaine.

Jetons un coup d'œil sur ce qui s'est fait à côté, en Angleterre, par exemple, à la suite d'un rapport extrêmement important que vous connaissez. Le gouvernement anglais a été accusé d'avoir été extrêmement loin, devant une menace de grève, dans la réduction de la journée de travail.

Celle-ci est, en effet, de sept heures, mais il s'agit de sept heures comptées au moment où l'ouvrier est descendu au fond de la mine jusqu'au moment où il arrive à nouveau pour remonter. Par conséquent, c'est, en réalité, la même durée de travail qu'en France si vous voulez bien tenir compte du fait que l'ouvrier mineur anglais, avant de descendre dans la mine, prend un repas très substantiel, il évite de manger dans le fond de la mine, il n'y fait qu'un casse-croûte de quelques minutes.

En réalité, les sept heures de travail effectif que fait l'ouvrier mineur anglais, depuis le moment où il est arrivé au bas du puits jusqu'au moment où il va remonter, sont égales à ce que vous allez voter aujourd'hui, à la demi-heure de casse-croûte près.

Par conséquent, sans grande enquête, par un effort du Parlement, par un effort de conciliation répondant à ce que demande un très grand nombre d'ouvriers mineurs, nous leur donnons aujourd'hui ce qu'ont obtenus les ouvriers anglais. Voilà ce que je voulais dire au Sénat. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

M. le président. Je mets aux voix le contre-projet déposé par M. Flaissières.

M. le rapporteur. La commission et le Gouvernement repoussent le contre-projet.

M. le président. Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin.

Elle est signée de MM. Flaissières, Pédebidou, Reymoneng, Herriot, Milan, Louis Martin, Codet, Destieux-Junca, Maurice-Faure, Maureau.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	219
Majorité absolue.....	110
Pour.....	22
Contre.....	197

Le Sénat n'a pas adopté.

Nous arrivons, messieurs, au texte de la commission.

J'en donne lecture :

« Art. 1^{er}. — Les articles 9 à 13, constituant la section 2 du chapitre 2 du livre II du code du travail et de la prévoyance sociale, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 9. — La journée des ouvriers employés dans les travaux souterrains des mines ne peut excéder une durée de huit heures, comptées du jour au jour et comprenant les repos, dont la durée totale sera d'une demi-heure au plus, ainsi que le temps de la descente et de la remonte.

« Ces dispositions sont étendues aux travaux souterrains des carrières et de recherches de mines. »

Personne ne demande la parole sur cet article?...

Je mets ce texte aux voix.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. « Art. 10. — La durée de la journée prévue à l'article 9 est calculée, pour chaque catégorie d'ouvriers de chaque poste, depuis l'heure réglementaire de l'entrée dans la mine des derniers ouvriers entrants, jusqu'à l'heure réglementaire de la sortie de la mine des derniers ouvriers sortants.

« Une consigne fixera, pour chaque catégorie d'ouvriers de chaque poste, les heures du commencement et de la fin de l'entrée dans la mine, ainsi que les heures du commencement et de la fin de la sortie de la mine, la durée de l'entrée étant égale à celle de la sortie. Elle déterminera, en outre, les mesures assurant aux ouvriers la possibilité de sortir dans l'ordre suivi pour l'entrée, de telle sorte qu'en aucun cas, sauf le cas de force majeure, il ne s'écoule plus de huit heures entre le moment où chaque ouvrier est mis en possession de sa lampe et celui où il la rend.

« Cette consigne, présentée par l'exploitant et approuvée par l'ingénieur en chef des mines de l'arrondissement minéralogique, le délégué mineur entendu, est portée par

voie d'affiches à la connaissance des intéressés. » — (Adopté.)

« Art. 10 a). — La consigne prévue à l'article 10 fixera à huit heures la durée de présence à son poste de travail pour l'ouvrier affecté à un service nécessitant une présence continue. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Il est interdit de faire travailler les ouvriers contrairement aux dispositions des consignes visées aux articles 10 et 10 a).

« Toutefois, il n'est pas interdit de laisser entrer des ouvriers après l'heure réglementaire fixée par la consigne pour leur catégorie. Dans ce cas, ils sont soumis, en ce qui concerne la sortie, aux mêmes obligations que les ouvriers de leur poste et de leur catégorie. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Les dispositions des articles précédents ne portent aucune atteinte aux conventions et aux usages équivalant à des conventions qui, dans certaines exploitations, ont fixé pour la journée normale une durée inférieure à celle fixée par ces articles. » — (Adopté.)

M. le rapporteur. La commission présente un nouveau texte pour l'article 13, qui offre très peu de différence avec l'ancien.

M. Ribot, président de la commission. Nous présentons ce texte, d'accord avec le Gouvernement.

M. le président. La commission, d'accord avec le Gouvernement, propose la nouvelle rédaction suivante :

« Art. 13. — En cas de nécessité nationale, le ministre du travail et de la prévoyance sociale pourra, après entente avec les organisations patronales et ouvrières, autoriser des dérogations aux articles 9 à 12 dont il précisera la durée. »

M. Peyronnet, sur l'article 13, proposait un amendement ainsi conçu :

« En cas de nécessité de la défense nationale... »

Le reste comme dans la disposition.

M. Albert Peyronnet. Le texte proposé par la commission me donnant satisfaction, je retire mon amendement. Ce que je voulais, c'était éviter des interprétations qui auraient pu causer des malentendus, alors que notre désir si ardent de conciliation sociale doit tendre à faire disparaître, dans le texte, tout ce qui pourrait constituer une équivoque (*Très bien!*)

M. le président. L'amendement étant retiré, je mets aux voix l'article 13.
(L'article 13 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est ajouté, à la suite du second alinéa de l'article 155 du livre II du code du travail et de la prévoyance sociale, un alinéa ainsi conçu :

« Dans le maximum prévu par l'alinéa 1^{er} ne sont pas comprises les journées employées par les délégués mineurs à la surveillance des consignes prévues par l'article 10. »

« L'alinéa final du même article est modifié comme suit :

« Les visites supplémentaires faites par un délégué, soit pour accompagner les ingénieurs ou contrôleurs des mines, soit à la suite d'accidents, soit pour la surveillance des consignes prévues par l'article 10, lui sont payées, en outre, et au même prix, sans que, pourtant, l'indemnité mensuelle puisse jamais être supérieure au prix de trente journées de travail. » — (Adopté.)

« Art. 3. — La réduction de la durée du travail résultant de l'application des articles précédents ne pourra, en aucun cas, être une

cause déterminante d'une réduction des salaires journaliers des intéressés. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les dispositions de la présente loi seront applicables à dater du 16 juin 1919. » — (Adopté.)

Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Herriot.

M. Herriot. Avant le vote de l'ensemble du projet de loi, je demande au Sénat la permission de présenter de ma place une très courte observation qui répondra, j'en suis sûr, aux sentiments de beaucoup de mes collègues.

Nous allons voter le texte de la commission; mais la discussion n'est pas close. Elle va heureusement continuer, puisque cette proposition de loi doit revenir devant la Chambre. Beaucoup d'entre nous ont eu l'impression qu'à l'origine de cette affaire, qui peut devenir très grave, il y a surtout un malentendu. Ceux d'entre nous qui ont l'habitude des conflits ouvriers se rendent compte que celui-ci vient surtout de ce qu'il n'y a pas eu assez de conversations, d'échanges directs de vues.

M. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale. Il y en a eu.

M. Herriot. Je n'adresse pas de reproche au Gouvernement; je cherche à servir l'intérêt public et suis sûr de répondre au sentiment de M. le ministre de la reconstitution industrielle en prononçant ces paroles.

Je demande que le Sénat appelle l'attention des mineurs sur la gravité des conséquences d'un malentendu persistant. L'arrêt dans la production du charbon est ce qui peut toucher le plus un peuple dans ses moyens d'existence. C'est la question du gaz, celle des chemins de fer, celle des transports, de la circulation des approvisionnements; c'est donc, en définitive, la question de la vie chère. (*Très bien! très bien!*) Une grève prolongée de la mine déterminera des souffrances économiques redoutables.

Les mineurs, qui ont témoigné tant de dévouement à la cause commune pendant la guerre, ne peuvent, dans l'intérêt de tout le pays et, en particulier, des plus humbles, refuser au moins le principe d'une discussion. Je le leur demande parce que c'est le vœu et l'urgent besoin du pays, de tous ceux qui ont déjà tant de peine à vivre. Le pays comprend qu'il y a des difficultés; mais il ne comprendrait pas qu'on attendit pour les discuter et les réduire.

D'une entrevue directe entre les représentants du Gouvernement et les mineurs doit sortir cette conciliation que le pays souhaite et dont il a en ce moment-ci le plus urgent besoin. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre de la reconstitution industrielle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstitution industrielle.

M. le ministre. L'honorable M. Herriot fait appel à la conciliation, et il dit aux mineurs qu'il faut causer. Le Gouvernement leur adresse le même appel. (*Très bien!*) Il est décidé à faire tout ce qui sera en son pouvoir pour arriver à la conciliation sur des formules qui soient raisonnables, mais qui soient aussi sérieuses. (*Très bien! très bien!*)

Je n'ai pas voulu envenimer ce débat, et j'en suis efforcé d'éviter tout reproche. Depuis le premier jour, nous sommes à la conciliation. Nous y resterons.

M. Herriot. Que l'on cause et l'on s'entendra.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

7. — DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI MODIFIANT LES LOIS ORGANIQUES SUR L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant modification aux lois organiques sur l'élection des députés et tendant à établir le scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

La parole, dans la discussion générale, est à M. le rapporteur.

M. Alexandre Bérard, rapporteur. Messieurs, au début de cette discussion, je vous demande la permission, au nom de la commission, d'exposer les directives de ses travaux et le but qu'elle veut atteindre.

La commission, très nettement, très fermement, veut aboutir à une entente avec la Chambre des députés et réaliser une réforme faite d'accord entre les deux Assemblées.

Je dois le dire, certains membres de la commission estimaient que l'heure n'était peut-être pas venue d'une réforme électorale. Ils disaient: «Après la tourmente qui a été déchainée sur le pays et d'où la France sort avec la victoire triomphale, il faudrait peut-être que les représentants du peuple, élus en 1914, retournassent devant leurs vrais juges, c'est-à-dire devant ceux qui les ont nommés.»

M. Perreau. Très bien!

M. Charles Riou. Très mal! Je dirai tout à l'heure pourquoi.

M. le rapporteur. Ils disaient aussi qu'en raison des coups du sort, qui ont frappé d'une façon très différente dans les campagnes et dans les villes — je ne veux pas chiffrer la disproportion, elle est formidable — c'était peut-être déséquilibrer l'accord existant entre les villes et les campagnes.

Votre commission a, néanmoins, passé outre, comme la Chambre qui a elle-même réclamé une réforme.

Vous connaissez le système proposé par la Chambre; permettez-moi cependant de le résumer en quelques mots pour traiter le sujet dans son ensemble.

Mêlant le système majoritaire et le système proportionnaliste, la Chambre a décidé que seraient élus les candidats ayant la majorité absolue des suffrages et que, pour les autres sièges restant à pourvoir, la proportionnelle jouerait.

Messieurs, si, pour mon compte, je suis très nettement partisan du système majoritaire, je reconnais que les deux systèmes peuvent se défendre. La proportionnelle, c'est, dit-on, la représentation exacte de l'état du pays; on fait le tableau du suffrage universel, et ce suffrage universel est apporté tout entier au Palais-Bourbon. Les partis envoyés représentent exactement toutes les fractions de l'opinion publique.

Le système majoritaire, c'est le suffrage universel, tout de suite, en sa majorité, disant ce qu'il veut. En fait, le système majoritaire, c'est, dans le corps électoral, la volonté souveraine du peuple se manifestant. Le système proportionnel, c'est, si vous voulez me permettre cette expression, la volonté du peuple passée au laminoir et

apparaissant simplement dans l'enceinte du Palais-Bourbon par un jeu divers d'élections. (*Interruptions sur divers bancs.*)

M. Ournac. La volonté particulière!

M. le rapporteur. Or, puisque la proportionnelle a pour but d'amener au Parlement la représentation exacte du pays, puisqu'elle doit être la photographie exacte des partis, elle ne peut se comprendre que jouant intégralement et peut-être n'est-elle pas possible...

M. Fabien Cesbron. C'est mieux comme cela, mais ce n'est pas indispensable!

M. le rapporteur. J'estime, monsieur Cesbron, que c'est le seul moyen logique d'appliquer la proportionnelle.

M. Hervey. Vous êtes pour l'absolu.

M. le rapporteur. Oui, mon cher collègue, je suis pour l'absolu, mais pour l'absolu du système majoritaire.

Comment admettre la proportionnelle, quand, avec le système de la Chambre, vous aurez des départements où les députés seront tous élus au système majoritaire, d'autres départements où ils seront tous élus au système proportionnaliste, d'autres enfin dans lesquels une partie sera élue au système majoritaire, l'autre au système proportionnaliste. (*Très bien! très bien! sur un certain nombre de bancs.*)

Ce n'est pas la seule lacune qu'on puisse constater dans le projet de la Chambre; j'ai signalé dans mon rapport quelques autres objections sérieuses.

J'avoue être assez mal à mon aise pour discuter sur le jeu des listes et faire des déductions de chiffres; je pourrais me tromper dans les chiffres mis en jeu par la représentation proportionnelle; ils me paraissent souvent quelque peu obscurs.

Mais il est deux points bien précis que je dois mettre en lumière.

Le texte de la Chambre admet le candidat formant à lui seul une liste. On encourage ainsi les déserteurs des partis; on permet à l'un deux, par une ambition exagérée, de faire plébisciter son nom dans un département.

M. Gaudin de Villaine. C'est bien son droit.

M. le rapporteur. C'est son droit, mon cher collègue, avec le système majoritaire, mais pas avec la proportionnelle. En effet, la proportionnelle repose sur l'organisation des partis et on nous répète que les électeurs ont à choisir non entre les hommes, mais entre les partis. Or, le texte de la Chambre donnerait à des gens non admis dans un parti, faisant bande à part, la possibilité de se livrer à cette manœuvre de la candidature isolée et de se faire élire contre la majorité d'une circonscription, d'un département ou même contre tout un parti.

Ce n'est pas tout. La Chambre des députés a décidé que les électeurs ne pourraient voter qu'avec des bulletins envoyés par la préfecture.

De la sorte, l'administration préfectorale aurait en mains, on peut le dire, tout le système électoral du pays.

M. Gaudin de Villaine. Parfaitement!

M. le rapporteur. Un citoyen n'aurait pas le droit de prendre une feuille de papier blanc et d'y inscrire le nom du ou des candidats qu'il veut nommer. N'est-ce pas la négation même du suffrage universel? Des bulletins déposés dans l'urne ne comptent pas parce qu'ils ne seraient pas imprimés sur papier préfectoral, vous voyez d'ici tous les abus qui peuvent en découler. C'est alors que les candidatures officielles se donneraient beau jeu. Je ne vois pas

d'ailleurs comment les préfets de la République, chargés de défendre la République et l'ordre social, pourraient imprimer les bulletins de candidats anarchistes qui déclarent vouloir détruire l'ordre social, ou d'autres candidats qui veulent renverser la République. Enfin, étant donné que c'est la princesse qui paye — si vous me permettez cette expression triviale — vous devinez le nombre formidable de candidats qui surgira; on pourrait craindre que, malgré tout leur zèle, toute leur bonne volonté, les préfets ne soient submergés par la quantité de bulletins à faire imprimer.

Mais je laisse tout cela et j'en arrive à ce fait que le système que la Chambre condamne le scrutin d'arrondissement et établit la proportionnelle pour partie.

A la commission, un certain nombre d'entre nous étaient partisans du scrutin d'arrondissement. Si nous y avons renoncé, par esprit de conciliation, nous ne condamnons pas ce scrutin en lui-même. Je me rappelle qu'il y a quelques années un président du conseil, adversaire du scrutin d'arrondissement et rude jouteur de la proportionnelle, M. Aristide Briand, reconnaissait, à cette tribune même, que c'était au scrutin d'arrondissement que l'on devait la fondation et la sauvegarde de la République.

Il n'y a qu'à se reporter aux élections de 1876 et de 1877, à ce moment où, dans chaque coin de terre, des apôtres de l'idée républicaine allèrent soutenir avec ardeur le combat, apportant au drapeau leur personnalité, leur être tout entier. En 1899, après le danger de l'élection de 1885, au milieu de la tourmente créée par le péril boulangiste, on n'a trouvé qu'un seul moyen pour remédier à ce péril et empêcher l'anéantissement de la République: le retour au scrutin uninominal.

M. T. Steeg. Proposez-le franchement!

M. le rapporteur. Je ne le propose pas.

M. T. Steeg. Vous feriez mieux de le proposer.

M. le rapporteur. Laissez-moi vous dire, mon cher collègue, que, depuis 1876, sauf les incidents de 1885, les dangers que pouvait faire courir au pays le scrutin d'arrondissement étaient illusoire. Les Chambres élues au scrutin d'arrondissement, ce n'est pas vous qui pouvez les condamner. Elles ont fait toutes les grandes lois que vous revendiquez avec nous; les lois scolaires, toute l'organisation de la République. Et reportez-vous à la veille de la guerre; on répétait couramment, sur les bords de la Néva, que la France était une démocratie anarchique et pourrie, qui ne tiendrait pas six semaines pour attendre la victoire russe.

Vous savez aujourd'hui où en sont les deux pays, vous voyez l'issue de la guerre, comment elle a été menée (*Très bien! et applaudissements*), et maintenant le drapeau tricolore flotte à nouveau sur la flèche de la cathédrale de Strasbourg. (*Applaudissements.*)

Le scrutin d'arrondissement n'est donc pas responsable de tous les méfaits dont on l'accuse. S'il est de ses élus qui se sont mal comportés...

Un sénateur au centre. Comme avec tous les scrutins.

M. le rapporteur. ...il en est d'autres aussi qui ont fait noblement leur devoir.

Je me rappelle un discours prononcé il y a quelques années à la Chambre des députés. Généralement, le scrutin d'arrondissement recrute ses représentants parmi les gens du pays, parmi ceux qu'on connaît, qu'on voit à l'œuvre, qu'on passe au crible de l'examen quotidien, et j'estime, quant à

moi, que la connaissance de la vie privée est une garantie de la vie publique. (*Applaudissements.*) L'une est la garantie de l'autre.

M. Guillaume Chastenot. C'est vrai !

M. le rapporteur. Or, un député, aujourd'hui disparu, fit la critique du scrutin d'arrondissement. Il avait été élu, par raccroc, dans une circonscription assez lointaine, et je songeais en l'écoutant : « C'est très curieux, on dirait vraiment que ce député s'est mis devant une glace, car tous les faits qu'il raconte, toutes les phrases qu'il prononce s'appliquent exactement à lui et non à ses collègues. »

Croyez-le, tous les scrutins ont leurs défauts, mais le scrutin d'arrondissement offre cet avantage que celui qui se présente individuellement devant les électeurs est connu d'eux, qu'il étale devant eux toute sa vie. C'est peut-être là une bonne chose ! en tout cas, c'est précisément à cause de cela que beaucoup d'élus qui sont l'objet d'injures violentes, de mensonges et de calomnies ne tombent pas accablés sous les coups de Basile, car le plus grand nombre de leurs compatriotes, qui, eux, les connaissent et ne se laissent pas abuser, savent qu'il s'agit là d'infamies mensongères débitées contre eux.

Quoi qu'il en soit, sans vouloir condamner le scrutin d'arrondissement, la commission est unanime à vous proposer son abandon.

Les temps ont marché ; la propagande, dans tous les départements, s'est faite très active : on peut la tenir pour achevée. L'unité départementale étant faite, on peut changer sans danger le mode de scrutin ; du reste, le scrutin d'arrondissement n'est pas un principe, c'est une modalité.

Mais, si nous sacrifions le scrutin d'arrondissement, nous demandons à la Chambre des députés de sacrifier la représentation proportionnelle.

Je ne veux pas réveiller les débats de 1913, vous les avez encore tous présents à l'esprit ; je suis même persuadé que vous avez encore dans l'oreille l'écho des éloquentes paroles prononcées dans ce tournoi par tant d'orateurs de premier rang qui y ont pris part.

Vous savez quelles critiques on a portées contre la représentation proportionnelle, je n'y reviens pas : la lutte intestine dans les partis, chaque parti livré à l'intervention de ses adversaires favorisant tel ou tel candidat au détriment des autres, etc. ; mais, dans tous les cas, une conclusion est restée pour vous formulée dans un amendement déposé par mon éminent ami M. Peytral et aux termes duquel nul ne pouvait être proclamé élu s'il avait moins de voix que ses concurrents. Soyez persuadés que ce texte, dont le sens est très clair et auquel s'est rallié le Sénat à une majorité énorme, a certainement plu à bon sens de la masse des habitants de nos campagnes de France.

A l'heure actuelle, c'est le même Sénat qui a émis ce vote que j'ai le très grand honneur de voir en face de moi, ce sont les mêmes sénateurs qui m'écoutent : croyez-vous que le moment soit mieux choisi qu'en 1913, pour revenir sur cette pensée ?

Laissez-moi, à ce propos, faire une citation empruntée à un homme qui ne sera pas suspect : c'est un ardent proportionnaliste, en effet ; il a appartenu à cette petite et brillante phalange qui, de 1910 à 1914, sous la conduite de M. Charles Benoist, a mené campagne à travers la France et porté dans toutes nos villes et bourgades l'évangile proportionnaliste. Les paroles que je vais rappeler ont été prononcées au sujet du texte même que nous discutons, le 8 avril dernier, par un des deux protagonis-

tés les plus ardents du projet de loi, par un de ses plus éloquents défenseurs, par le président de la commission du suffrage universel à la Chambre, mon ami M. Alexandre Varenne. Ecoutez ce qu'il disait :

« Je pose une autre question, et je la pose au point de vue des proportionnalistes. Est-il désirable pour la proportionnelle, pour son fonctionnement normal, qu'on l'applique immédiatement ? »

« Je ne le crois pas. Et j'en donne deux raisons, que je prie les proportionnalistes intransigeants de vouloir bien retenir.

« La première, c'est que la proportionnelle suppose, je dirai même présuppose, l'existence de partis fortement organisés, nettement délimités.

« Jamais, à cet égard, la situation n'a été aussi trouble, aussi défavorable qu'aujourd'hui. Les partis politiques n'ont jamais été aussi confondus et aussi divisés qu'ils le sont à l'heure présente.

« Autre objection : c'est un des effets habituels de la R. P. — on peut le juger heureux ou malheureux, peu importe — de cliquer les opinions, fussent-elles passagères.

« Après la guerre, vous verrez surgir des opinions de hasard, qui ne doivent pas durer, qui s'affirmeront une fois en raison des circonstances pour disparaître presque aussitôt. A une condition, cependant, c'est que le mode de scrutin ne leur ait pas accordé une représentation assez importante pour légitimer, par la suite, le maintien de ces partis de hasard, de ces opinions accidentelles... »

M. Hervey. N'est-ce pas M. Varenne qui a fait voter la proposition que nous discutons ?

M. le rapporteur. C'est bien lui, en effet.

M. Hervey. Alors que prouve cette citation ?

M. le rapporteur. Tirez-en la conclusion que vous voudrez ; pour moi, cela prouve qu'il condamne lui-même la loi qu'il a fait voter.

M. de Las Cases. Cela prouve qu'il a changé d'avis.

M. Dominique Delahaye. Alors, c'est la fuite de Varenne ! (*Exclamations et rires.*)

M. le rapporteur. Je résume aussi brièvement que possible, la pensée de la commission. (*Parlez ! parlez !*)

Messieurs, en vue d'arriver à l'entente avec la Chambre votre commission abandonne le scrutin d'arrondissement, mais elle demande aussi à la Chambre, si elle le veut bien, de rejeter la proportionnelle, pour s'en tenir au scrutin de liste départemental, avec sectionnement des grands départements...

M. Gaudin de Villaine. Du tout !

M. le rapporteur. Mon cher collègue, nous discuterons cela à l'article 3 ; mais pour nous ce sectionnement doit avoir pour résultat de ne pas laisser dans les départements écraser les minorités...

M. Dominique Delahaye. Et surtout d'écraser les socialistes et les conservateurs.

M. Rouby. Ce ne serait pas un mal ! (*Mouvements divers.*)

M. le rapporteur. Je ne parle pas de politique en ce moment, sans quoi je constateraï que dans beaucoup de cas, c'est vous, mon cher collègue, et vos amis, qui avez intérêt au sectionnement.

Le système que nous proposons a, d'autre part, l'avantage d'éviter, comment dirai-je ? d'empêcher les folles confusions du scrutin.

Si j'ai l'honneur de prendre la parole au cours de la discussion des articles, je mon-

trerai, à propos du sectionnement, ce qui s'est passé à Paris en 1885, lorsqu'il a fallu trois jours pour dépouiller le scrutin ; la confusion fut absolue.

Le point capital du texte de la commission est qu'il vous propose d'adopter un seul tour de scrutin, l'élection à la majorité relative. Sur cet article, vous rencontrerez un amendement de l'honorable M. Strauss et d'un certain nombre de nos collègues qui, en réalité, reprennent dans son ensemble le projet de la Chambre... (*Très bien ! à droite.*)

On dira peut-être « très mal » d'un autre côté. (*Sourires.*)

Aux termes de cet amendement, tout candidat qui aura obtenu la majorité absolue est proclamé élu dans la limite des sièges à pourvoir ; s'il reste des sièges à pourvoir, on utilise la proportionnelle tout comme dans le texte de la Chambre. D'autre part, un amendement de M. Pouille demande que les élections aient lieu à la majorité absolue au premier tour de scrutin ; pour ceux qui n'ont pas cette majorité, on procédera à un second tour. Enfin le système de la commission prévoit que les élections auront lieu à la majorité relative.

Tels sont les trois systèmes entre lesquels vous aurez à vous prononcer : nous les étudierons, si vous le voulez bien, quand nous en serons à l'article 6. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Enfin, nous ajoutons l'Algérie à la proposition de la Chambre, à la demande de nos collègues MM. de Saint-Germain, Aubry et Collin : il n'y a pas de raison de traiter autrement que la métropole cette grande colonie qui, avec la Tunisie et le Maroc, forme en réalité le plus beau fleuron de la couronne coloniale de la France ; nous vous proposons aussi de traiter de même nos vieilles colonies dont les enfants, durant la guerre, ont prouvé qu'ils étaient de dignes fils de France. (*Applaudissements.*)

Messieurs, je ne veux pas retenir plus longtemps votre attention. Après la bataille dans les comices électoraux, dans le choc des idées qui est indispensable à la lumière, souhaitons que la Chambre de demain, d'accord avec le Sénat — ce grand conseil des communes de France, comme disait Gambetta — qui, nous en avons la légitime fierté, a toujours, et dans la paix et dans la guerre, rempli son devoir envers la patrie, souhaitons, dis-je, que cette Chambre, représentante de la démocratie vaillante et laborieuse de France, répare toutes les plaies causées par la tragique invasion de la patrie et la dureté de la guerre ; souhaitons qu'elle redresse notre drapeau si cruellement déchiqueté par la mitraille ; souhaitons que la France, éternelle Niobé des nations, qui, dans cette guerre, a prouvé une fois de plus, suivant ses traditions séculaires, qu'elle était la plus grande des nations par les sacrifices, par l'héroïsme et le courage, soit aussi la première dans la paix, à travers les âges, et tienne haut et ferme le flambeau du droit, de la civilisation et de la justice. (*Très bien ! très bien ! et vifs applaudissements.* — *L'orateur, en regagnant sa place, est félicité par ses collègues.*)

M. le président. La parole est à M. Louis Martin.

M. Louis Martin. Messieurs, c'est précisément pour que la France continue à tenir haut et ferme, comme le disait M. le rapporteur, le flambeau de la civilisation, que la Chambre des députés a pensé qu'il ne fallait pas que nos institutions fussent toujours stagnantes, qu'il était bon de faire leur place aux progrès qui devaient s'accomplir et que, surtout en matière de réforme électorale, il était indispensable, chaque

fois qu'une amélioration pouvait se produire, qu'elle se produisit.

Tel est, en effet, le terrain sur lequel se sont toujours placés les proportionnalistes.

A l'heure actuelle, cependant, j'avoue très franchement que si j'avais été à la Chambre, les regrets qu'exprimait tout à l'heure M. Bérard en faveur du scrutin d'arrondissement, je les aurais, dans la mesure de mes forces, traduits à la tribune. Moi non plus, je ne suis pas ingrat. Je considère que le scrutin d'arrondissement a fait énormément, qu'il a sa part et sa large part dans toutes les réformes dont notre pays est si justement fier et notre démocratie si légitimement orgueilleuse. (*Interruptions.*)

Laissez-moi, mes chers collègues, exprimer mon sentiment.

Ma situation à la tribune est la suivante : entre le scrutin de liste pur et simple et le scrutin d'arrondissement, je n'hésite pas une minute, je suis de toutes mes forces pour le scrutin d'arrondissement. Je dirai pourquoi. Mais lorsqu'on nous propose un système électoral perfectionné, amélioré, alors, m'inspirant des sentiments qu'indiquait M. le rapporteur en finissant, je cherche l'amélioration, je m'attache à la réaliser, sans que cela me rende oublieux des services rendus par le scrutin d'arrondissement. Lorsque je lui vois préférer, dans certaines sphères, dans certains milieux, le scrutin de liste exclusivement majoritaire, alors qu'il a constamment réparé les erreurs de ce dernier, et que toutes les grandes réformes, comme je le disais, sont issues de lui — et nous-mêmes un peu lointainement, nous en sommes issus aussi — je me souviens, en voyant frapper si durement, du mot d'Agrippine : *Ferri ventrem.* (*Mouvements divers.*)

Par conséquent, aux heures troubles que nous traversons, lorsque tant d'incertitudes pèsent sur le sentiment général, sur l'état de l'opinion, si la commission nous avait dit qu'il était préférable de maintenir le système ancien, de laisser le corps électoral dans la situation d'avant-guerre afin que toutes les questions fussent posées complètement devant lui comme jadis, probablement me serais-je provisoirement incliné devant sa décision; mais tel n'est pas son langage : « J'ai le très sincère et vif désir de collaborer avec la Chambre, proclame-t-elle, et d'entrer en conciliation avec elle; pour cela, je renverse entièrement l'édifice qu'elle a élevé, je me place dans une théorie entièrement opposée à la sienne. » Quel singulier esprit de conciliation !

La Chambre des députés, après tout, ne doit-elle pas avoir une certaine prépondérance quand il s'agit de son propre recrutement? Comment! Voilà une Assemblée qui vous dit : « Je considère que les conditions de forme, d'autorité, de légitimité que je dois avoir sont réunies là, dans tel scrutin : c'est à tel scrutin plutôt qu'à tel autre que moi, Chambre, j'attache l'autorité même que je prétends exercer, c'est par lui que je représenterai plus fidèlement le suffrage universel, notre maître à tous ». Et vous, aussitôt, de lui répondre : « Non, je m'y oppose. Vous estimez que tous les partis doivent être représentés au sein de la Chambre proportionnellement au nombre de leurs adhérents; je ne veux pas et j'entends, au scrutin de protection des minorités que vous avez inauguré, substituer un scrutin d'écrasement des minorités! » Est-ce là véritablement, messieurs, ce que l'on peut appeler une conciliation?

Je crois que la commission n'a pas fait preuve de ce désir. Sans doute la commission est allée ramasser par ci par là quelques détails de la loi électorale qui n'ont aucune importance; et elle s'écrie avec ostentation : « Voyez, nous avons pris

dans le projet de la Chambre tout ce qui en était acceptable. N'est-ce pas la preuve de nos sentiments impartiaux? »

Eh bien, examinons comment la Chambre a procédé elle-même, et vous verrez si les efforts qu'elle a faits et qui se retournent aujourd'hui contre son œuvre ont été suffisamment soulignés par la commission. Vous vous rappelez que, quelque temps avant les dernières élections générales, les députés ont voté une proposition de loi établissant la représentation proportionnelle. Cette proposition fut adoptée à une majorité considérable. Elle vint devant le Sénat, où le chef du Gouvernement la soutint avec son grand talent et toute l'autorité de ses fonctions. Cependant, le Sénat lui fut contraire et la proposition de loi succomba. Les députés décidèrent que la question serait de nouveau soumise au suffrage populaire en vertu du vote sénatorial.

De nouvelles élections sont faites. La guerre survient. La Chambre, arrivée au terme de son mandat, établit son statut électoral et adopte, à une majorité beaucoup plus forte que précédemment, le principe de la représentation proportionnelle. Seulement, ajoute-t-elle, comme nous tenons grand compte de l'opinion du Sénat, que nous sommes pleins de déférence pour lui, et que nous entendons vivre de la façon la plus cordiale et la plus correcte avec nos collègues du Luxembourg, nous allons nous engager plus loin que dans la précédente résolution sur le terrain majoritaire.

Dans le projet voté figurent donc un certain nombre de concessions faites à la majorité, et qui n'existent pas dans le texte ancien, et c'est de ces concessions que l'on s'arme aujourd'hui pour venir dire à la Chambre des députés que son projet n'a aucun caractère. « Est-il proportionnaliste? Non. Car, sur un très grand nombre de points, les solutions favorables à la proportionnelle ont été écartées. Est-il majoritaire? Non. Car vous insérez dans ce projet différentes dispositions qui sont vraiment proportionnalistes. Ainsi, vous ne satisfaites entièrement personne et votre projet, nous n'en voulons pas ».

C'est le sort généralement réservé aux propositions qui procèdent d'un réel effort de conciliation. Elles ne satisfont directement personne, elles n'ont personne pour les soutenir à fond. Mais il faut partir du principe qui a présidé à leur élaboration et se demander quel est le sentiment auquel ont obéi ceux qui les ont introduites dans la loi.

Je ne crois pas, messieurs, qu'il soit de la sagesse, qu'il soit de bonne politique de la part de notre Assemblée de ne pas tenir compte de l'effort de conciliation fait par la Chambre et de retourner contre elle, sous forme d'arguments, tous les résultats de cet effort.

J'en veux comme exemple la disposition même que, tout à l'heure, M. le rapporteur signalait comme une disposition véritablement étonnante, véritablement extraordinaire.

Il s'agit de l'article 5 du projet de la Chambre des députés, aux termes duquel, lorsqu'un candidat se présente seul, il est considéré comme formant une liste à lui seul et doit, par conséquent, bénéficier du chiffre exact de suffrages qu'il a obtenus.

Dans le précédent projet, la solution était absolument différente. La Chambre des députés avait décidé que, lorsqu'un candidat serait seul à figurer sur une liste, le chiffre de ses voix serait divisé par le nombre des députés à élire dans le département. Les antiproportionnalistes se sont emparés de cette disposition et en ont montré l'absurdité. M. Camille Pelletan, notamment, a écrit je ne sais combien d'articles étincelants, comme toujours, pour dire : Comment!

voici un candidat qui aura 100,000 suffrages dans une circonscription devant élire dix députés, et ces 100,000 voix, qui se sont portées sur son nom seul, à l'exclusion de toute autre candidature voisine, seront réduites à 10,000 voix parce qu'il y a dix députés à élire dans la circonscription! « C'est la condamnation éclatante du système », écrivait M. Camille Pelletan.

Là-dessus, que fait la commission de la Chambre? Elle tient compte de ces fortes critiques de M. Camille Pelletan, elle les enregistre et elle inscrit dans la proposition, qu'elle élabore, cette disposition, que le candidat bénéficiera de tous ses suffrages. Et aussitôt l'on s'écrie : « Regardez un peu cette représentation proportionnelle! Le texte de la Chambre nous conduit à un système tel qu'un candidat isolé pourra bénéficier individuellement de tous ses suffrages. » Vraiment, messieurs, c'est à désespérer d'arriver à une entente! Pour ma part, cette disposition me paraît extrêmement sage.

Je demande pardon au Sénat de lui rappeler que ce débat est particulièrement grave. (*Parlez! parlez!*)

C'est un mot profond de Montesquieu, « que les lois d'organisation électorale dans les démocraties ont la même importance que les lois de succession au trône dans les monarchies ». Et c'est sous le bénéfice de cette observation que je place la demande d'audition bienveillante que je vous adresse à cette heure du débat. (*Très bien!*)

Je m'efforcerai d'ailleurs de ne pas en abuser. Mais je vous demande la permission, car la question est grave, d'entrer un peu plus avant dans l'examen du rapport de M. Bérard.

L'honorable rapporteur nous propose, au nom de la commission, de voter le scrutin de liste purement et simplement majoritaire, sans atténuation d'aucune sorte.

Comment justifie-t-on ce scrutin? Aucun mot n'a été écrit, aucune parole n'est tombée des lèvres du rapporteur pour établir la préexcellence de ce mode de votation. La seule chose que j'aie trouvée dans le rapport — et, quel que soit le talent de notre rapporteur, c'est un peu mince — c'est cette phrase :

« Ce faisant, votre commission est fidèle à l'idée qui se dégage des élections législatives de 1914 : à ces élections, il n'y a pas eu, si l'on examine les programmes des élus, une majorité absolue pour la représentation proportionnelle, ni pour aucun autre système déterminé; mais le très grand nombre des élus s'est prononcé pour une réforme électorale allant du scrutin uninominal avec péréquation des circonscriptions jusqu'à la représentation proportionnelle intégrale, en passant par le scrutin de liste majoritaire. »

Messieurs, en faveur du scrutin de liste exclusivement majoritaire, j'aurais mieux aimé autre chose, d'autant plus que, par un singulier oubli, M. le rapporteur, dont, mieux que personne, je connais les qualités laborieuses en même temps que les qualités brillantes (*Très bien!*), a oublié de nous donner le dénombrement des députés qui avaient pris un engagement plutôt que tel autre par rapport au scrutin. Vous venez d'écartier la proportionnelle, en prétendant qu'elle n'a pas la majorité absolue pour elle. Bien! Vous écartez le scrutin uninominal en disant qu'il a contre lui la majorité des programmes. Bien! encore.

Mais je vous demande de nous dire combien de députés ont promis le scrutin de liste exclusivement majoritaire; car, enfin, c'est là toute la base de votre argumentation. Lorsque la Chambre, ayant voté à une immense majorité un système, une proposition de loi, vous nous demandez d'écartier cette proposition comme ne correspondant

pas aux sentiments du pays, j'ai bien le droit et même le devoir de dire : faites-nous la preuve ; donnez-nous des chiffres, établissez-nous comment la Chambre a si mal tenu ses engagements qu'elle a voté contrairement à ses promesses. Et à quelle minute ? Au moment où elle va comparaître devant le corps électoral et où elle va précisément répondre de la façon dont elle a rempli les engagements pris par elle ! Ce n'est pas l'heure où les députés manquent à leur devoir et s'affranchissent de leurs promesses. Mais de ce scrutin de liste, en soi, de ses causes, de ses raisons d'être, pas un mot.

Dans le passé, quand s'agitaient à cette tribune les grandes questions, on nous disait : le scrutin de liste, ce sont les grands courants, ce sont les eaux puissantes, c'est le fleuve au large flot ; maintenant, on reste muet sur ses vertus, et nous sommes condamnés à nous demander nous-mêmes ce qu'il est. Ce ne serait pas la première fois qu'il serait institué en France, mais s'il l'était de nouveau, et qu'il répondit aux espérances de ses auteurs, ce serait bien la première fois qu'il aurait fait quelque chose de bon. En effet, s'il faut juger les arbres à leurs fruits et les hommes à leurs œuvres, il est bon de juger les scrutins à leurs résultats.

Depuis l'avènement du suffrage universel, le scrutin de liste a fonctionné quatre fois en France. La première, il nous a gratifiés de cette Assemblée un peu bizarre qui commença par voter dix-sept fois, en une seule séance, que le Gouvernement provisoire de 1848 avait bien mérité de la patrie ; qui, ensuite, soutint d'abord Lamartine, qu'elle délaissa quelques semaines après, pour le général Cavaignac, bientôt abandonné à son tour au profit de Louis-Napoléon Bonaparte, auquel fut remis le soin de protéger les destinées de la République et de les diriger dans le sens le plus pacifique ; et qui, s'apercevant, au dernier moment, des erreurs commises par sa politique, au lieu de se tenir ferme à la place où l'avaient appelée les électeurs, a profité d'un pétitionnement de moins de 200,000 personnes pour se retirer et laisser la France à l'avenir incertain qu'elle avait préparé.

M. de Lamarzelle. Le scrutin d'arrondissement, repris par le prince président, a soutenu l'empire pendant dix-huit ans.

M. Louis Martin. Permettez-moi de vous répondre que, si le scrutin d'arrondissement a été rétabli par le prince président, dès les premières élections, celles de 1852, malgré la pression la plus ardente, la plus éhontée, deux candidats légitimistes, l'un dans votre département — ce n'est rien de moins que M. Audren de Kerdel — et l'autre en Vendée, M. Bouhier de l'Ecluse, ont été nommés, qui ne l'auraient jamais été par le scrutin de liste, et quatre républicains ont été élus.

M. Fabien Cesbron. Vous pouvez ajouter M. de Civrac en Maine-et-Loire.

M. Louis Martin. Oui, parmi les légitimistes, M. Durfort de Civrac aussi, mais je crois que ce n'a été qu'un peu plus tard.

Grâce au scrutin d'arrondissement, monsieur de Lamarzelle, sous l'empire, les cinq ont pu siéger au Palais-Bourbon ; pas un n'aurait été élu au scrutin de liste.

M. Gaudin de Villaine. Vous n'en savez rien.

M. Louis Martin. Si les chiffres n'existent pas, n'en parlons plus.

M. Gaudin de Villaine. La mentalité change.

M. Louis Martin. Je disais donc que l'Assemblée de 1848, au point de vue de la

versatilité des sentiments, a été très regrettable et qu'en ce qui concerne son action politique, cette assemblée, soi-disant républicaine, a voté les transportations sans jugement et sanctionné l'expédition de Rome, si désastreuse et pour les relations entre la France et l'Italie et pour le sort de la République française.

Il semblait presque impossible de trouver pire. L'assemblée de 1849 a résolu le problème. Elle a voté toutes les mesures de réaction les plus effrénées, elle a voté, confirmé et aggravé l'expédition de Rome, la loi Falloux. (*Très bien ! très bien ! à droite.*) C'est votre point de vue, messieurs, laissez-moi exprimer le mien. Elle a voté la loi du 31 mai et toutes les mesures de réaction les plus violentes, si bien qu'en 1851, le parti républicain s'est trouvé dans cette situation que l'on n'a pas assez connue, assez examinée quand on a porté certains jugements sur certains hommes, d'avoir à opter entre le coup d'Etat de Napoléon et celui du général Changarnier : le pays est allé là où devait le conduire son amour, parfois excessif, du panache et de la gloire. (*Mouvements divers.*)

Assemblée de 1871 : nous connaissons son histoire ; elle est toute récente.

Le scrutin de liste est établi en 1885 ; et, au premier tour de scrutin, 200 conservateurs viennent prendre place dans une Assemblée de laquelle venaient de sortir 60 conservateurs seulement.

M. Gaudin de Villaine. On les a invalidés !

M. Louis Martin. Non, monsieur Gaudin de Villaine. On en a invalidé quelques-uns, comme vos amis en ont invalidé d'autres à d'autres moments. Les partis ont tous de ces injustices. Il y a eu, en effet, quelques invalidations, il y en a toujours au début de toutes les sessions et quels que soient les partis, parce que, d'une part, nous sommes mal placés, au sein des assemblées législatives, pour être juges des élections de nos adversaires... (*Très bien ! et applaudissements à droite.*)

M. le comte de Tréveneuc. C'est ce qu'il faudrait mettre dans la loi.

M. Louis Martin. ... mais c'est une thèse que j'ai toujours soutenue.

Une autre raison est que les hommes même les plus corrects n'apportent pas toujours dans la vie politique la correction qui gouverne leurs actions dans la vie privée.

Le scrutin de liste fonctionne donc en 1885. Du premier coup, il ouvre la porte du Palais-Bourbon à plus de deux cents députés monarchistes. Heureusement que la disposition que vous présente la commission et qui supprime le second tour de scrutin n'existait pas encore, car, si les élections de 1895 avaient été définitives dès le premier tour, je ne crois pas que nous eussions, à cette heure, à discuter ici sur les destinées de la République ; en face d'une Assemblée de plus de quatre cents monarchistes, je ne sais ce qu'auraient pesé les destinées de la République, et plus de quatre cent cinquante monarchistes auraient été élus.

M. de Lamarzelle. Le suffrage universel se serait exprimé librement,

M. Louis Martin. Cette Assemblée de 1885 a si bien encore mené les affaires de la France, qu'il s'est créé dans le pays un mouvement dirigé, j'expliquerai tout à l'heure très rapidement pourquoi, contre le Sénat. Et, pour vaincre le boulangisme, pour arriver à faire face à la situation, on s'est précipité rapidement vers le scrutin d'arrondissement, on l'a rétabli à la hâte ; grâce à lui, et aussi grâce à la loi sur les candidatures mul-

tiples, le boulangisme a été complètement éliminé.

Ainsi, messieurs, lorsque, par quatre fois, notre pays a connu le scrutin de liste, lorsque, par deux fois, ce scrutin de liste l'a conduit à une catastrophe ; lorsque, les deux autres fois, il a suscité au sein de la République les plus graves périls que puissent courir nos institutions, je vous demande, à l'heure décisive, à l'heure tragique où nous sommes, s'il est sage, s'il est de bonne administration de rétablir le scrutin de liste majoritaire et de susciter, en même temps, par le même vote, un redoutable conflit avec la Chambre elle-même.

M. Chapuis. Il faut conserver le scrutin d'arrondissement ; c'est la thèse que vous soutenez.

M. Louis Martin. Pardon, monsieur Chapuis, je m'occupe du scrutin de liste majoritaire, du scrutin de liste tel qu'il est sorti des délibérations de la commission et qui est tout à fait différent de celui qui a été voté par la Chambre des députés, d'autant plus qu'entre les deux systèmes il y a cette différence que la Chambre tient à peu près ce langage : « Je fais un ensemble de concessions aux antiproportionnalistes, mais il est dans ma pensée, car il faut bien que toute la question se traite, que le scrutin que j'établis est un scrutin provisoire, que je développerai de plus en plus dans le sens de la représentation proportionnelle, tandis que la commission déclare que le scrutin qu'elle vous propose est un scrutin définitif. »

D'autre part, il est une considération qu'il me semble difficile au Sénat de ne pas envisager : avec le système de la commission, quelle sera la situation du Sénat dans l'avenir ? Je comprends très bien la situation actuelle du Sénat avec le système créé par l'Assemblée de 1871... (*Mouvements divers.*)

Je vous demande pardon de paraître insister sur des détails que vous connaissez. (*Parlez ! parlez !*)

L'Assemblée de 1871, si elle avait les défauts que je viens de dire, possédait une très grande qualité : l'horreur de l'empire et de la dictature ; et vous vous rappelez certainement ce mot de M. Thiers, qui vint marquer d'un sillon de feu le front altier du duc de Broglie : « Vous êtes le protégé de l'empire. » Vous vous rappelez aussi que toutes les concessions qui furent faites par les différents partis, qui furent successivement élaborées par les uns et par les autres, procédaient toutes de ce sentiment qui animait aussi bien l'extrême droite, avec M. de Franciieu, que les groupes modérés, avec M. Léoné de Lavergne et M. Wallon, et les groupes républicains, qu'il fallait créer en France des institutions qui missent pour toujours ce pays à l'abri de la dictature. Alors, très sagement, l'Assemblée de 1875, dans un accord entre tous les républicains et les plus sages des conservateurs — les plus modérés, si vous voulez — établit qu'il y aurait deux Assemblées : l'une, élue par le suffrage universel, mais dans un cadre un peu étroit, qui n'excéderait jamais la limite de l'arrondissement ; l'autre, nommée dans des limites plus vastes, sur un territoire plus étendu, mais par un genre de scrutin qui ne viendrait pas directement du suffrage universel. Les constituants de 1875, très préoccupés de donner aux attributions du Sénat le plus d'ampleur possible, examinèrent ce qui se passait à la Chambre des lords et au Sénat américain, afin de faire bénéficier le Sénat français des meilleures institutions de ces deux assemblées.

A la Chambre des lords ils empruntèrent l'immovibilité. Comme les lords sont immovibles et nommés par la couronne, ils

voulurent qu'un certain nombre de personnalités prises parmi les plus éminentes et les plus considérables par leur talent, par leur valeur ou par leur caractère, vinssent ici apporter à la patrie le tribut de leur génie, alors que ces personnalités auraient peut-être négligé de solliciter les électeurs ou auraient pu même être écartées par eux. En prenant ainsi à la Chambre des lords une partie de son caractère, ils créèrent les sénateurs inamovibles pour servir à la décoration du Sénat et lui constituer une réserve intellectuelle permanente.

Au Sénat américain ils demandèrent autre chose. Vous savez, messieurs, que les institutions parlementaires américaines sont celles-ci : un Sénat élu par tous les Etats à raison uniformément de deux membres par chaque Etat, quel que soit le chiffre de sa population, et une Chambre des représentants nommée proportionnellement à la population.

Comme, en Amérique, les Etats forment une individualité particulière et que ces individualités n'existent pas en France, car le département n'est pas une personne morale...

M. Guillaume Chastenet. En droit, c'est une personne morale.

M. Hervey. Elle n'a pas le même caractère qu'en Amérique.

M. Louis Martin. Si vous ne supposiez pas que j'ai mis dans une phrase un point, là où je n'ai mis qu'une virgule, vous ne vous exposeriez pas à réfuter une opinion que je n'ai pas exprimée.

Je disais que les départements français ne sont pas des personnes morales au même titre que les Etats américains. Cela n'est pas contesté. Par conséquent, on ne pouvait pas les traiter de même. On est alors descendu jusqu'à la commune. On a voulu que ces personnes morales qui s'appellent les communes eussent leur organe officiel, leur point d'appui naturel dans le Sénat.

C'est alors que toutes les communes sans exception, quelle que fût leur population, furent munies du droit de vote, et du vote égal, dans l'élection sénatoriale, et c'est ainsi que s'appliqua le mot de Gambetta, mot extrêmement juste, plus qu'on ne le soupçonna d'abord : « Le Sénat, grand conseil des communes. »

La Constitution, qui avait une prédilection pour le Sénat, lui accorda la collaboration la plus directe avec le Gouvernement, en décidant qu'en cas de conflit entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, si le Sénat était du côté de la Chambre des députés, l'exécutif n'aurait qu'à s'incliner, et si le Sénat était du côté de l'exécutif, alors le suffrage universel serait pris pour juge.

Au Sénat encore la direction de la politique extérieure, par cette disposition en vertu de laquelle les membres du corps diplomatique pouvaient plus aisément faire partie de votre Assemblée.

Enfin, pour que nos institutions ne fussent pas toutes mises en cause le même jour, dans les mêmes circonstances, afin de donner au pays le temps de se ressaisir, le Sénat fut renouvelé partiellement, avec un certain espace de temps entre chaque renouvellement.

Je sais bien, messieurs, que ces détails sont connus de vous, mais je les ramasse pour arriver à ma démonstration, qui va être bientôt achevée.

Je disais que le système de la Constitution de 1875 était extrêmement logique.

M. Fabien Cesbron. Il était surtout extrêmement injuste.

M. Louis Martin. D'un côté, la Chambre des députés représentant le corps électoral

dans une circonscription moins vaste, mais plus profonde; d'autre part, le Sénat représentant le corps électoral dans une circonscription plus large, plus étendue, mais plus de superficie : là, la plus grande profondeur, ici la plus grande surface.

Avec la représentation proportionnelle, je vois également très bien la situation du Sénat français, la Chambre des députés représentant le pays, dans la figuration de tous les éléments qui le composent, le Sénat représentant les majorités et la tradition gouvernementale.

Il y a ainsi deux ordres d'idées très différents, qui expliquent la coexistence de deux Assemblées.

Mais, lorsque la Chambre des députés et le Sénat représenteront exactement la même circonscription électorale, les sénateurs élus par 600 électeurs, les députés par 60,000, croyez-vous que la situation du Sénat sera grandie devant l'opinion publique? Je ne le pense pas.

M. Albert Peyronnet. C'est un argument très sérieux.

M. Louis Martin. Je parlais tout à l'heure des orages que le scrutin de liste avait déchaînés en 1885 sur ce pays et auxquels on n'a pu s'arracher qu'en rétablissant le scrutin d'arrondissement. D'où sont nés ces orages, quelle a été la tactique suivie? Ces orages sont nés de cette situation que j'indique : les députés et les sénateurs représentant le même département, la même circonscription, sans autre différence que celle de leur corps électoral, différence toute à l'avantage de la Chambre.

On a écrit, on a affiché — vous vous souvenez des proclamations tapageuses du général Boulanger, qui ont couvert tous les murs : « Le Sénat ne représente rien, sus au Sénat! » On a repris le vieux mot de Madier de Montjeau. Toute la campagne boulangiste a été dirigée contre le Sénat, parce que le Sénat et la Chambre des députés représentant les mêmes circonscriptions, la comparaison s'établissait, fatale, entre les deux Assemblées et que, dès lors, le nombre des électeurs dont vous procédiez paraissait bien mince par rapport aux électeurs des députés.

M. Guillaume Pouille. Pour être logique, vous devriez conclure au maintien du scrutin d'arrondissement.

M. Milliès-Lacroix. C'est à quoi, notre collègue conclut, d'ailleurs.

M. Louis Martin. Monsieur Pouille, j'allais conclure et voici ce que j'allais dire, en finissant comme j'avais commencé : entre le scrutin de liste exclusivement majoritaire et le scrutin d'arrondissement toutes mes préférences, toutes mes sympathies vont au scrutin d'arrondissement, mais, quand on me présente un scrutin qui tout en se basant sur la liste, établit la représentation des minorités, c'est-à-dire enlève au scrutin de liste ce venin dont je parlais tout à l'heure, ce caractère exclusif, qui me paraît dangereux, alors, considérant qu'il y a là un progrès à accomplir, je vais à la représentation proportionnelle, qui assure à chacun son droit et qui le lui attribue dans les conditions les meilleures.

J'y vais, je le répète, sans méconnaître aucun des services rendus par le scrutin d'arrondissement, j'y vais, quitte à me replier pour échapper au vote exclusivement majoritaire, s'il le faut, sur le scrutin d'arrondissement. Mais je vais tout d'abord en toute loyauté, de toute mon énergie, du côté du progrès, du côté du scrutin de liste avec représentation proportionnelle, appelant le pays tout entier à participer, dans la diversité de ses éléments, aux grandes tâches parlementaires,

Voulez-vous me permettre de dire, avant de terminer, qu'il y a six ou sept ans, avant la guerre — le temps passe vite...

M. Milliès-Lacroix. Hélas!

M. Couyba. *Eheu, fugaces...*

M. Louis Martin. *Fugit irreparabile tempus!*

A ce moment-là que se passa-t-il? Je ne vous ferai pas la théorie de la proportionnelle, mais il est un argument qui a pesé énormément dans ce débat, devant l'opinion publique. Si la campagne doit être reprise, si nous sommes condamnés, par un nouveau vote, à intensifier notre propagande proportionnaliste, il faut que, de cet argument, nous fassions justice encore une fois.

On nous a dit : « Mais votre représentation proportionnelle, un seul pays l'applique, et c'est un pays dont le gouvernement est catholique, c'est la Belgique et ce sont les catholiques qui l'y ont implantée! »

Eh bien non, ce n'est pas exact, nous l'avons déjà dit, mais nous ne saurions trop le répéter. Si le fait était contesté, je tirerais argument de nombreux extraits de discours de celui qui a été le grand chef, éloquent et éminent, du parti progressiste belge, c'est-à-dire du parti qui correspond à notre parti radical-socialiste. Je parle de mon très regretté ami Paul Janson, qui fut le promoteur de la représentation proportionnelle en Belgique. C'est le parti progressiste d'abord, le parti socialiste ensuite, le parti libéral, le parti démocrate-catholique qui se sont coalisés pour faire triompher cette réforme. Je ne vous donnerai que cette citation. Paul Janson, faisant un jour à la tribune belge un résumé de sa vie politique, de l'œuvre du parti progressiste et de tous les progrès qu'il avait réalisés, s'exprimait ainsi : « La représentation proportionnelle, nous l'avons défendue, alors que personne n'en était partisan ». A la Chambre des représentants, sous les signatures de Paul Janson, Vandervelde et Hector Denis, je lis ceci à la date du 22 mars 1902 :

« Aujourd'hui la représentation proportionnelle est le régime électoral reconnu le meilleur et tous les partis en veulent le maintien. »

On me dit que je conclus au scrutin d'arrondissement. Pour repousser ce reproche, permettez-moi, en terminant, d'ajouter quelques mots sur la proportionnelle, qui, en somme, constitue le fond du débat.

On nous disait : Oui, voilà, vous avez la Belgique, mais, à côté, il y a la Suisse, qui est un pays républicain. Et, en Suisse, la représentation proportionnelle a été deux fois soumise au vote des cantons et, deux fois, elle a été rejetée.

En effet, deux fois la représentation proportionnelle avait succombé en Suisse devant le vote populaire : en 1900 par 175,000 voix contre 244,000; en 1910, elle avait échoué à 23,000 voix seulement. Et puis, l'an dernier, le 13 novembre 1918, un référendum a eu lieu et en voici le résultat :

« 297,171 voix pour la R. P.

« 148,081 voix contre.

« La majorité a été obtenue dans tous les cantons, sauf ceux de Vaud, de Thurgovie et d'Appenzell. Il est à remarquer que, dans les cantons où la R. P. est en vigueur pour les élections locales, les minorités ont été presque insignifiantes. C'est ainsi que, dans le canton de Neuchâtel, la R. P. a réuni 10,440 partisans contre 744 adversaires; dans le Tessin, 7,207 contre 1,460; à Genève, 6,868 contre 1,682, etc. Dans les cantons les plus peuplés, à Zurich, par exemple, la R. P. a réuni 57,014 oui contre 25,617 non; à Berne, 48,010 contre 15,616, etc. »

De sorte que, hier, on nous opposait la Suisse et que, aujourd'hui, la Suisse devient un nouvel argument pour nous. Enfin, spectacle duquel nous ne devons pas nous détourner, grande leçon à méditer! les pays qui, à l'heure présente, essayent de reconstruire leurs forces pour de nouvelles luttes à côté de nous ou contre nous, sont unanimes à déclarer qu'ils n'arriveront à rétablir leur situation dans le monde, telle qu'ils la rêvent, qu'à une double condition : d'abord, de faire appel à tous les partis, proportionnellement à l'importance de chaque parti, ensuite, de faire appel à toutes les intelligences, quel que soit le sexe. (*Très bien ! très bien !*)

Voilà la grande leçon qui nous vient du dehors. Nous pouvons fermer nos yeux à la lumière, nous pouvons nous boucher les oreilles, lorsque les orateurs parlent à la tribune on peut engager des conversations particulières avec des voisins, la vérité n'en éclatera pas moins. Le monde marche, tant pis pour les peuples qui s'attardent, tant pis pour les partis qui veulent rester stagnants et stériles !

Quant à moi, j'estime que le Sénat s'engagerait dans une voie fâcheuse s'il opposait un veto permanent aux vœux de la Chambre des députés, qui, après tout, comme je l'ai déjà dit, a le droit d'examiner les conditions mêmes de son recrutement électoral, le droit de penser que tel procédé de scrutin lui assurera plus de prestige et d'autorité. Lorsque la Chambre vous déclare : « Je sens que, par le système électoral actuellement pratiqué, je représente insuffisamment le pays », nous devons écouter sa plainte. Il faut que la Chambre représente le plus exactement possible l'opinion publique, qu'elle soit le miroir fidèle de la France. Elle peut nous dire : « S'il vous convient, à vous Sénat, de vous cantonner dans tel ou tel système en ce qui concerne votre recrutement, je ne vous le reproche pas. » Il appartient, en effet, à chaque Assemblée d'examiner quel est le mode de recrutement qui assure le mieux son autorité, qui lui confère le plus de prestige et de force.

M. le rapporteur. Il doit dépendre de la loi et non pas de la volonté d'une seule Chambre.

M. Louis Martin. « Mais, de même que moi, Chambre des députés, je ne vous conteste pas le droit de maintenir votre système si vous le trouvez bon ou de le corriger si vous en rencontrez un meilleur, je vous supplie de ne pas me faire manquer aux engagements que j'ai pris envers le corps électoral. Et, lorsque d'une conversation commune, d'un accord commun, il est résulté entre mes électeurs et moi ce sentiment, cette conviction profonde, que je représente mal le suffrage universel dans les conditions actuelles et que, dans les conditions nouvelles, je le représenterai mieux, j'affirmerai mieux la pensée nationale au regard du monde entier », lorsque la Chambre, dis-je, vous tient ce langage, lui répondre négativement, en opposant à la représentation générale du pays la représentation exclusive des majorités, c'est ouvrir une grave conflit que, pour ma part, je me refuse à provoquer.

Et j'espère que le Sénat voudra bien ne pas suivre sa commission dans cette voie périlleuse. (*Applaudissements.*)

Voix diverses. A jeudi ! — A demain !

M. Eugène Lintilhac. Il n'est encore que six heures !

M. Couyba. La commission demande le renvoi de la discussion à la prochaine séance.

M. le président. J'entends demander le

renvoi de la discussion à la prochaine séance.

M. Milliès-Lacroix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Milliès-Lacroix.

M. Milliès-Lacroix. Je prie le Sénat de bien vouloir renvoyer la suite de la discussion à jeudi. Le mercredi est généralement employé par les commissions. (*Très bien !*) Demain, notamment, doit se réunir la commission de l'armée ainsi que la commission des finances, à laquelle se joindra la commission des colonies pour entendre M. le ministre des colonies sur une question des plus importantes. C'est pourquoi nous avons l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien fixer à jeudi sa prochaine séance. (*Très bien !*)

M. Rouby. A jeudi, deux heures !

M. Pams, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je m'incline devant les considérations invoquées par l'honorable M. Milliès-Lacroix, mais je prie le Sénat de vouloir bien prendre des dispositions pour terminer ce débat le plus tôt possible. Il y a intérêt capital à fixer d'urgence le statut électoral de la Chambre des députés, et je crois qu'aujourd'hui même la séance pourrait être prolongée. (*Très bien !*)

M. Gavini. La discussion sera terminée à la fin de la semaine.

M. le président. Je mets aux voix le renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

(Le renvoi n'est pas adopté.)

M. le président. La séance continue.

La parole est à M. Steeg.

M. T. Steeg. Mes chers collègues, je m'efforcerai, étant donnée l'heure, de ne retenir que le moins longtemps possible votre attention. La question qui vous est posée, d'ailleurs, est si claire qu'elle dispense de tout exorde.

Quelle sera l'attitude du Sénat en face de la proposition de loi qui lui est envoyée par la Chambre des députés? Il peut faire œuvre de conciliation, montrer sa volonté d'aboutir, sinon en adoptant la lettre même du texte de la Chambre, du moins en en accueillant les principes comme base de ses délibérations. Il peut, au contraire, revenir purement et simplement à l'attitude qu'il avait adoptée en 1913, reprendre le texte qu'il avait alors voté, repousser le texte de la Chambre, au risque d'assurer le rejet de tout projet de réforme électoral.

C'est, au fond, à cette seconde solution que s'est ralliée votre commission. Sans doute, elle n'a pas repris en bloc le texte qu'avait rapporté, en 1913, notre collègue et ami M. Jeanneney, mais elle l'a modifié de telle sorte qu'on peut dire qu'elle l'a aggravé et rendu moins acceptable pour tous ceux qui ont la préoccupation d'accroître l'autorité de la représentation parlementaire en en faisant l'expression, sinon exacte, du moins aussi équitable que possible, de la volonté nationale. (*Très bien ! très bien !*)

C'est contre cette solution que je m'élève de toutes mes forces et cela non pas pour des raisons de doctrine, mais pour des considérations d'ordre parlementaire et, je le crois — j'essaierai de vous le démontrer — pour des motifs d'intérêt national.

Nous devons être tous d'accord sur la nécessité d'en finir avec un débat véritablement excédant qui, depuis trop longtemps, occupe l'ordre du jour des Chambres, trou-

ble les consultations électorales, et discrédite notre mode de scrutin. (*Approbat.*)

Celui-ci toujours condamné, comme il l'était tout à l'heure par la voix éloquente de notre ami M. Bérard, est cependant toujours maintenu. Cela jette évidemment un certain discrédit sur le régime parlementaire, auquel on peut reprocher de manquer ou de bonne foi ou d'énergie. (*Très bien ! très bien !*)

Vous vous rappelez qu'en 1913, le projet de la Chambre était rejeté. M. Aristide Briand avait cependant déployé les ressources riches et variées de sa dialectique, pathétique ou spirituelle, et avait lié le sort du Gouvernement à celui de la réforme. Ce fut en vain. Le projet fut rejeté et le Gouvernement renversé.

M. Charles Riou. Devant le Sénat.

M. Vieu. Le Sénat avait pris ses responsabilités. (*Très bien !*)

M. T. Steeg. Il avait eu parfaitement raison de les prendre. Et, bien que j'aie été atteint personnellement par cet événement, je reconnais que l'attitude du Sénat fut, à ce moment, parfaitement légitime. La question que je vous poserai est de savoir si vous pouvez la maintenir aujourd'hui.

Ces débats avaient été précédés d'une campagne extrêmement ardente. Vous vous rappelez que des républicains éminents par leur autorité, les services rendus à la démocratie, avaient fondé un comité important. Il ne se contenta pas de reprendre les objections connues contre la représentation proportionnelle, raillant sa prétendue obscurité, lui reprochant d'immobiliser, de cliquer les partis, l'accusant de provoquer des manœuvres hypocrites, des rivalités sournoises entre les candidats d'une même liste. On dirigea contre le système de la représentation des minorités une accusation beaucoup plus grave; on la dénonça comme un attentat contre les droits souverains du suffrage universel.

Cette accusation, lorsque je l'entendis formuler en 1912, pour la première fois, ne fut pas sans me surprendre.

Quoi, la Chambre élue en 1910, et les divers gouvernements qui se succédèrent de 1910 à 1913 avaient-ils été assez aveugles, imprévoyants ou perfides, pour se faire les dupes ou les complices d'une conspiration contre la République? (*Très bien ! très bien !*)

Il est des faits que vous n'avez pas oubliés, mais que je crois cependant utile de rappeler très brièvement. Déjà, en 1909, la Chambre des députés votait le scrutin de liste avec représentation proportionnelle, M. Briand, alors président du conseil, demanda que le débat fût ajourné, afin que le suffrage universel fût mis en présence d'une question clairement posée. Les élections de 1910 apportèrent une réponse si précise que le premier soin de la Chambre nouvelle fut d'inscrire à l'ordre du jour de ses travaux le projet de réforme électoral.

Sans exception, tous les ministères qui se succédèrent de 1910 à 1913, avec MM. Briand, Monis, Caillaux et Poincaré, donnèrent leur adhésion expresse aux principes qui formaient la base du projet arrêté par la commission. (*Très bien !*)

Le 6 mars 1911, M. Monis disait à la Chambre des députés :

« Le Gouvernement accepte le principe du scrutin de liste et de la représentation proportionnelle avec apparentement des listes, parce que pareil système lui paraît susceptible de faire l'union des républicains. »

Et, le 20 juin de la même année, dans une déclaration lue par M. Antoine Perrier, garde des sceaux, M. Monis s'exprimait en ces termes :

« A un système électoral nouveau, il faut demander d'élever le pays au-dessus des préoccupations personnelles et locales. Le système devra dégager la loi électorale de toute obscurité, la débarrasser des combinaisons subreptices, et, pour cela, rendre inutile le second tour de scrutin qui est surtout une occasion de tractations, dont le moindre défaut est d'engager l'électeur en dehors de sa volonté. »

Quelques jours après, le 6 juillet 1911, la Chambre des députés votait le texte suivant : « Les députés sont élus au scrutin de liste, avec représentation des minorités. »

Ce vote était émis à la majorité extraordinaire de 566 voix contre 4. Je me demande si, à ce moment, il n'y avait à la Chambre des députés que quatre républicains clairvoyants et si tous les autres étaient, conscients ou inconscients, les fourriers de la réaction.

M. Eugène Lintilhac. Cela n'engageait personne.

M. T. Steeg. Il n'en est pas moins certain qu'à ce moment-là l'unanimité de la Chambre estimait que l'on pouvait et que l'on devait instituer le scrutin de liste avec représentation des minorités.

M. Henry Chéron. Vous nous direz si le texte actuel de la Chambre assure dans tous les départements la représentation des minorités.

M. T. Steeg. Nous y reviendons tout à l'heure, mon cher collègue, parce que je ne puis pas discuter tout à la fois.

M. Henry Chéron. Je m'excuse de mon interruption.

M. T. Steeg. Je m'excuse moi-même d'avoir rappelé cet historique. (*Parlez! parlez!*) Peut-être y ai-je été conduit par des souvenirs personnels. Lorsqu'en 1912, comme ministre de l'intérieur, j'ai défendu devant la Chambre des députés un projet de loi qui contenait tous les principes auxquels mes prédécesseurs avaient donné leur adhésion, je pouvais me croire à l'abri de toute accusation de défaillance républicaine, grâce à ces autorités aussi hautes qu'incontestables. Et pourtant!... Mais je ne veux pas revenir sur le passé; je me mets en face du présent.

Messieurs, croyez-vous vraiment qu'un projet de représentation des minorités fasse courir à l'autorité du suffrage universel, aux institutions républicaines, un danger quelconque ?

Si ce danger fut, il n'est plus, et j'en trouve la preuve, preuve décisive, dans ce fait que l'ancien président de la commission sénatoriale de la réforme électorale est aujourd'hui président du conseil; que le rapporteur, M. Jeanneney, fait partie du Gouvernement.

Pensez-vous que, s'ils avaient pu supposer un instant — quels que soient d'ailleurs leurs soucis lourds et leurs charges parfois excédantes — qu'un tel projet constituât un péril républicain, ils ne seraient pas opposés à son examen et à son vote ?

M. Pams, ministre de l'intérieur, aurait-il accepté de faire partie des cabinets de MM. Monis, Caillaux et Poincaré, et, aujourd'hui, dans le débat actuel, garderait-il cette attitude élégante et spirituelle de charmante indifférence ? (*Sourires.*)

Non, il se serait élancé fougueusement pour défendre de toute son autorité les droits du suffrage universel. (*Très bien! très bien!*)

M. Couyba. Il n'a pas dit son dernier mot; il n'a même pas dit le premier.

M. T. Steeg. N'ayant pas dit son premier mot à la Chambre, il ne saurait dire le dernier au Sénat.

Un autre argument, que je crois de nature à retenir votre attention, c'est que des hommes qui furent les orateurs les plus ardents et quelquefois les plus spirituels de ce comité de la rue Las Cases, en 1913, tels que MM. Thomson, Augagneur, Maginot et Ponsot, font partie de la majorité qui a voté le texte qui vous est aujourd'hui soumis. En présence de tels faits, vos alarmes doivent être apaisées.

Si les élus, si les membres du Gouvernement ont manqué de clairvoyance, que dire du suffrage universel lui-même ?

On peut se demander d'où vient cette poussée de dégénérescence qui le précipite à la mutilation et au suicide. C'est lui qui, en 1910, envoyait au Palais-Bourbon une majorité, accrue dans toutes les élections complémentaires, de partisans de la réforme électorale. (*Très bien!*) C'est lui qui, en 1914, a élu l'imposante majorité qui vient de voter le texte dont vous êtes aujourd'hui saisis. Et je me demande, messieurs, si la meilleure manière d'affirmer notre respect du suffrage universel ne doit pas consister à nous incliner d'abord devant ses décisions répétées et réfléchies. Le Sénat, me dira-t-on, ne peut pas être une Chambre d'enregistrement pur et simple. Si j'avais cru que le Sénat pût avoir un rôle aussi humble, je vous assure que je n'aurais jamais sollicité l'honneur d'en faire partie.

M. le comte de Tréveneuc. Il ne fait pourtant pas autre chose.

M. Steeg. Le Sénat a le droit, le devoir même, d'opposer aux engouements passagers, aux mouvements capricieux de l'opinion publique, une digue de réflexion et de sang-froid. Il a le droit et le devoir d'appeler la Chambre des députés à un nouvel examen de propositions qui ont pu être hâtivement élaborées sous la pression de campagnes de couloirs ou de campagnes de presse. Aussi, j'en conviens, l'attitude du Sénat, en 1913, a été parfaitement correcte et légitime.

Deux principes irréductibles étaient en présence : celui de la proportionnelle, celui de la règle majoritaire. Il n'était pas de concession, pas de transaction qui permit d'aboutir au vote d'un texte définitif. Vous savez, messieurs, ce qui se passe dans toutes les démocraties parlementaires, où deux chambres collaborent à la confection des lois ?

Lorsqu'un conflit s'élève, il y a un arbitre : c'est la nation souveraine. (*Très bien!*)

La nation souveraine, consultée en 1914, s'est prononcée. Elle a, non pas résolu, mais tranché le conflit. Elle a donné raison à la Chambre, et tort au Sénat. On peut le regretter, il faut le constater et s'incliner. (*Mouvements divers.*)

Comment contester que la Chambre n'ait voté un texte dans ces conditions ?

M. Chapuis. Elle l'a voté dans l'espoir que le Sénat ne le voterait pas.

M. T. Steeg. Je n'aurais pas voulu accueillir un argument que je trouve injurieux pour nos collègues de la Chambre des députés. Que voulez-vous dire, mon cher collègue ? Vous nous demandez de ne prendre ce vote ni au tragique, ni même au sérieux. Pensez-vous que ceux qui l'ont émis vons en seront reconnaissants ? C'est bien là votre sentiment ?

M. Chapuis. Je ne dis pas qu'ils seront reconnaissants; mais je crois qu'un grand nombre ont voté avec l'idée que nous modifierions le texte qui nous est soumis.

M. T. Steeg. C'est encore plus dur.

M. Simonet. C'est possible. Tant pis pour eux.

M. T. Steeg. Je vous demande pardon si

mon discours se prolonge. (*Parlez! Parlez!*) Ne vous en prenez pas à moi. J'essaie de discuter simplement et loyalement. Mais je voudrais débarrasser la discussion de cet argument qui pourrait n'être pas sans exercer quelque action.

M. Debierre. Pourquoi interpréter les votes de nos collègues de la Chambre des députés ? Il vaut mieux s'en tenir aux votes eux-mêmes.

M. Chapuis. Vous savez cependant que des députés ont tenu ce langage.

M. Debierre. Tant pis pour eux ! (*Adhésion au centre.*)

M. T. Steeg. Je demande à mes collègues la permission de reprendre la parole. (*Sourires.*)

L'argument que je n'avais encore recueilli que dans des conversations, on l'apporte pour la première fois en public. Le Sénat, nous dit-on, n'a pas pas à se préoccuper du vote de la Chambre des députés; car ceux-là mêmes qui l'ont émis lui seront reconnaissants, de défaire ce qu'ils ont fait, de rendre inoffensive une manifestation dont ils n'ont accepté la témérité que parce qu'ils avaient la certitude que le Sénat, dans sa sagesse, saurait en neutraliser les effets.

Pour ma part, je n'ai reçu de confidences de ce genre de la part d'aucun député. Mais s'il fut vrai que de tels calculs se soient produits, ce serait pour moi une raison de plus de voter le texte qui nous vient de la Chambre. (*Vifs applaudissements au centre.*) Ce n'est pas malicieux désir de prendre à leur propre piège des gens trop habiles. Mais l'heure n'est pas de ruser les uns avec les autres. Si les élus votent un texte qui les gêne, qui alarme leurs intérêts, qui trouble leurs habitudes, c'est qu'ils ont la certitude que ce texte est réclamé impérieusement par leurs électeurs. (*Très bien! très bien!*) Ce dont nous avons à tenir compte, ce n'est pas des convenances des élus, c'est de la volonté clairement manifestée par le suffrage universel. (*Vive approbation.*)

M. Hervey. Voilà la bonne théorie. C'est le peuple qui est le maître.

M. T. Steeg. Que veut la Chambre issue du suffrage universel ? Elle veut la suppression du scrutin d'arrondissement et l'organisation légale de la représentation des minorités. (*Très bien! sur plusieurs bancs.*)

Le scrutin d'arrondissement ! Il a été condamné trois fois : en première instance par la Chambre des députés, une fois en appel par le Sénat qui se dispose à renouveler son arrêt. C'est un récidiviste, mais, contrairement à ses pareils, il bénéficie sans cesse de la loi de sursis et les raisons de cette indulgence se comprennent parce que ces juges, au moment même où ils le condamnent, lui diraient volontiers comme Chimène à Rodrigue : « Va, je ne te hais point ! » (*Sourires.*)

Et cette sympathie tenace — que je ressens aussi — s'explique par ce fait que, presque tous, nous devons au scrutin d'arrondissement notre arrivée à la vie parlementaire.

M. Chapuis. Et la préservation de la République, il ne faut pas l'oublier.

M. T. Steeg. Si nous gardons le souvenir de quelques-unes de ces exigences mesquines et lourdes, nous retenons aussi, en compensation, celui de tous les concours fidèles, affectueux et quelquefois inconnus, dont il nous a assuré la douceur.

Je ne méconnais pas ce qu'il y a d'exact dans ce qu'ont dit nos collègues MM. Alexandre Bérard et Louis Martin. Certes, le scrutin d'arrondissement a contribué à

l'établissement de la République, à sa défense aux heures de péril. Il a contribué aussi à la réalisation de toute une œuvre féconde de progrès intellectuels, de justice sociale et d'affermissement national. Ce disant je ne fais que répéter mal ce que d'autres, avant moi, ont dit beaucoup mieux.

Mais pourquoi faut-il que ces panégyriques aient comme un accent d'oraison funèbre ?

Une sorte de pudeur exige qu'on exalte les vertus, mais qu'on taise les défauts de ceux qui vont mourir. Or le scrutin d'arrondissement se meurt et, cet état lamentable, il le doit moins à la vigueur offensive de ses adversaires qu'à la timidité de ses partisans. (*Très bien ! très bien !*)

Les partisans du scrutin d'arrondissement, en effet, ne viennent pas à cette tribune, pas plus à celle du Luxembourg qu'à celle du Palais-Bourbon, pour prendre courageusement sa défense ou même pour plaider en sa faveur les circonstances atténuantes. Ils se réfugient dans une stratégie, plus habile peut-être, mais qui contient en elle comme un aveu de défaite.

C'est dans des artifices de procédure, dans des manœuvres dilatoires, même dans des gestes de surenchère qu'on cherche l'arme qui permettra de le défendre.

M. Charles Riou. C'est ce qu'à établi le journal *Le Temps*.

M. T. Steeg. Le scrutin d'arrondissement est théoriquement condamné, mais pour que la sentence soit exécutée, il faut qu'une loi substitue à ce mode de scrutin un nouveau mode de scrutin. Dès lors il suffit de gagner du temps, de s'arranger de telle sorte que ne se constitue pas une majorité et que l'accord ne se fasse pas entre la Chambre et le Sénat.

Et c'est pour cela que nous voyons des arrondissementiers irréductibles, pris, tout d'un coup, d'une ardeur proportionnaliste inextinguible. Ils reprochent à la Chambre des députés et à nous mêmes de nous contenter d'une image dont les traits sont si grossiers et si peu fidèles et de ne pas nous obstiner à réclamer une proportionnelle qui restera pour toujours idéale et jamais ne se réalisera. (*Très bien !*)

Il y a là, messieurs, quelque chose d'imprudent et même de dangereux. A condamner sans cesse le scrutin d'arrondissement et à le maintenir, on risque fort de compromettre par avance la Chambre qui sortira de ce mode de scrutin. Rien de plus dangereux que d'amener le suffrage universel, non pas peut-être à douter de lui-même, mais à douter de l'efficacité de procédés par lesquels on l'amène à formuler ses vœux.

Messieurs, dans l'intérêt du régime parlementaire, il nous faut aboutir. Pour cela, il nous faut adopter purement et simplement les grandes lignes du projet de la Chambre. (*Très bien ! très bien !*)

M. Simonet. Parfaitement !

M. T. Steeg. On nous dit que ce projet est très obscur. Au risque d'étonner quelques-uns de nos collègues qui, peut-être, ne l'ont pas lu...

M. Charles Riou. Ne soyez pas cruel.

M. T. Steeg. ...je dirai que je le trouve au contraire extrêmement clair; on pourrait peut-être même lui reprocher d'être trop clair. (*Sourires.*)

M. Henry Chéron. Injuste, mais clair.

M. Fabien-Cesbron. Comment injuste ? Mais il est bien plus juste que votre projet.

M. T. Steeg. Que dit le projet de la Chambre ? Il consacre le principe majoritaire pour

lequel le Sénat a affirmé — **M. Bérard** le rappelait tout à l'heure — d'une façon éclatante son attachement. Lorsque les candidats ont la majorité absolue, ils sont élus. Dès lors, la liste dont tous les candidats ont tous la majorité absolue, obtient tous les sièges. La majorité absolue est la seule majorité vraie; quand il n'y a pas majorité absolue, c'est-à-dire la moitié plus un des suffrages, il n'y a pas de majorité. (*Approbatrice sur de nombreux bancs.*)

Que dit le principe majoritaire ? Il dit que la majorité sera traitée comme si elle était l'unanimité, mais le principe majoritaire n'a jamais voulu que la minorité fût traitée comme si elle était l'unanimité; ce serait une absurdité.

Lorsqu'une liste a la majorité absolue, elle a donc tous les sièges. Lorsqu'il n'y a qu'une juxtaposition de listes, toutes en minorité, on donne alors à ces listes un nombre de mandats proportionnel à celui des suffrages obtenus. Qu'y a-t-il là d'hypocrite, de bâtarde, de contradictoire ? Je n'y vois, pour mon compte, qu'un effort ingénieux et logique de conciliation. (*Très bien ! très bien !*)

Devant ce projet, que va faire la commission, que va faire le Sénat ? Va-t-il rester intransigeant, ou plutôt le devenir, en maintenant son attitude de 1913 ? Après les élections de 1914, après les votes récents de la Chambre des députés, la commission n'a pas cru pouvoir vous le demander. Sur les conseils ingénieux d'un de nos collègues — je crois que c'est **M. Henry Chéron** — elle a voulu faire œuvre de conciliation.

M. Henry Chéron. Il y a eu d'autres conseils à côté des miens !

M. T. Steeg. Je n'en doute pas, mais les vôtres sont particulièrement précieux.

Voici donc la conciliation que nous apporte la commission. La Chambre supprime le scrutin d'arrondissement : la commission répond de *profundis* ; la Chambre a voté le rétablissement du scrutin de liste : va pour le scrutin de liste, dit votre commission ; le projet de la Chambre a pour effet de supprimer le second tour : la majorité de la commission supprime ce second tour.

M. Debierre. Après, on le rétablira.

M. T. Steeg. Peut-on, après cela, contester l'ardeur réformatrice de la commission et ses dispositions conciliantes à l'égard de la Chambre issue du suffrage universel ? Au risque de contrister **M. Chéron**, qui fit à la concorde le sacrifice de ses opinions proportionnalistes...

M. Henry Chéron. Je n'ai pas fait le sacrifice de mes opinions ; elles sont demeurées les mêmes. Mais vous ne nous apportez pas la proportionnelle.

M. T. Steeg. Je crois que ce qu'on nous apporte vaut mieux que la perfection que nous n'aurons pas. (*Très bien !*) C'est pourquoi je défends ce texte de mon mieux.

Le système de la commission de 1919, dis-je, est moins acceptable que celui de 1913. Le scrutin de liste qu'on nous offre n'est pas de nature à ouvrir à la pensée populaire des horizons larges et renouvelés. C'est un scrutin de liste à cinq, à trois sièges, mais je suis sûr que si la commission avait été jusqu'au bout de son désir, elle nous aurait fait un scrutin de liste unimominal (*Rires*), ce qui aurait été une façon ingénieuse, n'est-il pas vrai, de concilier les partisans du scrutin de liste et ceux du scrutin d'arrondissement. (*Très bien ! très bien ! et vifs applaudissements.*)

La commission supprime le second tour, mais elle le rétablit, ce qui nous est encore une preuve de son esprit singulièrement conciliant.

La commission et la Chambre sont d'accord

pour supprimer le second tour, mais celle-ci le supprime par une mesure d'équité, celle-là par un procédé arbitraire et inique.

M. Fabien Cesbron. Et dangereux.

M. T. Steeg. Voyons le système de la commission. Supposons une circonscription dans laquelle on a 50,000 votants et quatre listes. L'hypothèse n'est pas absurde ; il y aura souvent quatre listes. Supposons que ces listes aient 15,000, 14,000, 11,000 et 10,000 suffrages. La liste avec 15,000 suffrages, contre laquelle se seraient affirmés 35,000 électeurs, aurait tous les sièges.

Ici, je constate encore un effort de conciliation : on met d'accord les partisans de la proportionnelle et les partisans du principe majoritaire en les renvoyant dos à dos et en instituant le principe minoritaire. (*Sourires.*)

La commission a si bien senti ce que présentait de choquant une telle disposition qu'elle a décidé que, pour être élu, un candidat devrait avoir au moins un tiers des votants. N'empêche qu'une liste pourra se voir attribuer tous les sièges, alors que les deux tiers des électeurs se seront prononcés contre elle. On pourra dire que, dans ce département, il y aura des élus — autant aurait valu les tirer au sort — mais non pas des représentants. (*Approbatrice.*) Ainsi on aura creusé le fossé entre le Parlement et le pays, celui-ci n'arrivant pas à se reconnaître dans celui-là. (*Applaudissements.*)

Messieurs, **M. Bérard** a fait justement observer que depuis cinq ans se sont déroulés des événements qui nous autoriseraient à faire abstraction et des incidents et des arguments d'ordre parlementaire que j'ai rappelés. Je suis pleinement d'accord avec lui et je voudrais envisager la question sous un aspect de stricte nouveauté. Mais précisément les effets de la guerre, effets économiques, politiques et moraux rendent plus impérieuse et plus urgente la nécessité de la réforme électorale. (*Très bien !*)

Je comprends l'inquiétude de nos collègues en face d'une réforme qui, comme toutes les grandes réformes politiques ou administratives orientées vers l'avenir, cache une part d'inconnu. Des amis, dont j'apprécie la clairvoyance et la fermeté, me disent avec insistance : « Vous vous lancez dans l'inconnu ». Qu'ils me permettent de leur demander très simplement quel est aujourd'hui le mode de scrutin qui ne les laisse pas devant l'inconnu ! quel est celui qui peut donner, je ne dis pas des certitudes, mais des possibilités ou même de simples vraisemblances ?

Les statisticiens les plus précis, les psychologues les plus experts en matière électorale, ne sauraient prévoir les résultats de la prochaine consultation électorale, quels que soient d'ailleurs les procédés selon lesquels elle sera organisée. (*Très bien ! très bien !*)

Qui pourrait prétendre à démêler l'influence que ces rudes années de guerre, que ces longs mois de pourparlers de paix, saccadés et mystérieux (*Vive adhésion*) ont pu exercer et sur les soldats lentement démobilisés, et sur ceux que la bataille a mutilés, et sur les familles dispersées, dissociées, privées de leur chef ou de leur soutien ? Il est possible que le retour à la vie normale — mais quand y serons-nous ? — atténue ces deuils, apaise ces colères ; mais ce qui est certain, c'est que la France n'aura pas, comme la salamandre de la légende, traversé l'effroyable brasier sans être profondément modifiée dans sa chair ou dans son âme. (*Très bien ! très bien !*)

La stabilité de la vie nationale repose sur un équilibre plus ou moins précaire dont l'habitude seule nous empêche d'apercevoir la fragilité. L'ordre subsiste grâce à des

compromis, grâce à des concessions mutuelles, grâce à une soumission plus ou moins spontanée et plus ou moins contrainte à l'autorité dont le rôle est d'autant plus facile que la vie se développe plus normale. Mais vienne une catastrophe comme celle de la guerre qui fracasse l'armature de conventions, de coutumes et même de routines qui contenait les énergies individuelles dans leur débordement, celles-ci livrées à leurs impulsions prennent de leurs aspirations, de leurs besoins une sorte de conscience débridée : les instincts de violence et de rancune se lèvent et le flot monte des aigres récriminations. (*Assentiment général.*)

Qui pourrait méconnaître que la guerre n'ait bouleversé chez nous le respect des situations acquises ? Dans la fraternité douloureuse de la tranchée, on a vu de simples soldats, enfants du peuple, devenir rapidement officiers et exercer leur commandement avec autant de tact que d'autorité. On en a vu qui, sans acquérir du galon, révélaient des âmes de chefs et qui, aussi utilement que de vrais chefs, agissaient sur leurs camarades. (*Très bien ! très bien !*)

A l'arrière, ce sont des enfants recevant des salaires que des adultes auraient enviés auparavant ; ce sont les femmes attelées à des besognes jusque-là réservées aux hommes ; ce sont des foyers désertés ; ce sont des riches qui deviennent pauvres, c'est la petite bourgeoisie qui a été jusqu'à présent un élément vital d'ordre et de progrès dans notre démocratie (*Très bien ! très bien !*) qui, par suite de l'effondrement de la valeur d'achat de l'argent va de l'aisance modeste à la gêne en attendant que de la gêne elle tombe à la misère (*Vifs applaudissements*), sans que l'on puisse savoir, et vous estimerez peut-être, mes chers collègues, que je m'écarte du présent débat. (*Protestations nombreuses*), sans que l'on puisse savoir si quelque sursaut de souffrance ne la jettera pas dans les convulsions de la réaction ou dans celles de la révolution.

Nous avons souvent admiré, en suivant jour par jour l'état d'âme de nos soldats, l'abnégation souriante avec laquelle ils attribuaient à la force des choses les souffrances endurées, quelquefois même les injustices subies. (*Très bien !*) Ils y voyaient la rançon douloureuse de la victoire certaine. (*Vive approbation.*) Or, aujourd'hui, à cet optimisme vaillant succède une sorte de scepticisme hargneux. C'est aux hommes, à certains hommes qu'on fait remonter aujourd'hui la responsabilité des difficultés présentes, restrictions, promesses vaines, mesquinnes, vexations bureaucratiques, renchérissement de la vie, difficultés du logement. Toutes ces gênes, toutes ces déceptions, croyez-vous que notre pays, dans l'état d'énerverment où il se trouve, n'ait pas la pensée d'en faire porter la peine à quelqu'un ?

Ce n'est pas à l'administration qu'il s'en prendra : elle est, par destination et par définition, irresponsable et anonyme. Ce n'est pas au Gouvernement : il est trop haut, il est trop loin ; ce n'est pas aux chefs militaires : ils sont entourés de l'auréole de la victoire. Mais tout près d'eux il est quelqu'un à qui les électeurs demanderont d'autant plus facilement des comptes que le mandat qu'il détient lui fait un devoir de les leur rendre (*Très bien ! très bien !*) : c'est le député d'arrondissement. On cherche un bouc émissaire des péchés de la guerre, on le tient sous la main : le ciel garde le député sortant ! (*Marques d'approbation.*)

Je sais ce qu'il y a d'injustice dans un tel état d'esprit, mais la passion se rit de l'équité. Le rôle du Parlement a été plus utile qu'il n'est connu : il pouvait difficilement en être autrement. Comment, à l'heure où tant d'exploits anonymes s'ac-

complissaient sur les champs de bataille, aurait-on eu la mauvaise grâce — presque sacrilège — de souligner l'importance d'un rapport, les résultats d'une démarche, l'efficacité d'une loi ? (*Très bien ! très bien !*) Aussi nous juge-t-on sous un autre angle que celui de la stricte équité. Peut-être d'ailleurs les pouvoirs publics ont-ils manifesté une indifférence croissante à l'égard de l'œuvre parlementaire. (*Approbation.*) Ce n'est pas en tenant de plus en plus les élus de la nation éloignés de la préparation d'actes dont ils porteront cependant la formidable responsabilité qu'on augmente leur prestige et qu'on fortifie leur autorité (*Très bien ! très bien ! et vifs applaudissements.*)

Aussi, placé pour ainsi dire au carrefour de toutes les acrimonies et de tous les mécontentements, le député d'arrondissement, malgré les services certains qu'il a rendus et qui laissent quelquefois plus de jalousie chez ceux qui en ont été les témoins qu'une gratitude chez ceux qui en sont les bénéficiaires, malgré l'action d'en haut dont on lui fait espérer la puissante et décisive intervention (*Sourires*), s'il veut bien rester dans le cadre de l'arrondissement, risque fort de succomber sous la coalition bigarrée de tous ceux qui, venus de tous les points de l'horizon politique, jaillissent de toutes les préoccupations d'ordre économique, n'auront qu'un programme : sortir le sortant. (*Rires et vifs applaudissements.*)

Croyez-le bien, messieurs, ce qui me préoccupe, ce n'est pas l'intérêt de l'élu à l'heure où se débat l'avenir non de tel ou tel candidat, mais de notre démocratie ; ce n'est même pas un intérêt de parti, car les cadres des partis semblent s'être aussi fondus dans la fournaise. (*Très bien !*) En tout cas, le contour en reste singulièrement flou. A l'heure présente, ils paraissent constitués beaucoup plus — et c'est quelque chose — par le souvenir des batailles communes que par la commune conception d'un programme d'action.

Ce qui me préoccupe et ce que je demande c'est que le pays soit mis en face du problème de son relèvement, c'est qu'il cesse de piétiner dans l'obsession de ses rancœurs, de ses amertumes, de ses misères (*Très bien !*) ; c'est qu'il regarde l'avenir devant lui, qu'il soit appelé à se prononcer non pour ou contre un homme, mais sur des méthodes et sur des idées. (*Vive approbation.*)

On me dit : êtes-vous bien sûr que les électeurs s'intéressent aux questions que soulève le débat actuel ?

Messieurs, s'il était vrai qu'il importe peu aux citoyens que les élections aient lieu au scrutin de liste ou d'arrondissement, avec ou sans second tour, avec ou sans représentation des minorités, si ce détachement vis-à-vis du labeur parlementaire se révélait profond et durable, de telles dispositions d'esprit décèleraient une situation pleine de dangers. Prenons garde, les aspirations peuvent être déçues, elles n'abdiquent pas pour cela. (*Très bien ! très bien !*) Qui sait si elles n'iraient pas chercher ailleurs les satisfactions que le parlementarisme ne leur accorderait plus ? Prenons garde, prenons garde qu'à notre procédure de libre discussion, proclamée inefficace et périmée, on ne vienne à préférer le coup de force, que ce soit celui d'un homme, que ce soit celui d'une classe, l'un précédant l'autre, sans que l'on puisse dire quel est celui par lequel on débiterait. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

M. Maurice Ordinaire. Une dictature quelconque.

M. T. Steeg. Il faut avoir le courage de regarder aujourd'hui plus que jamais les

choses en face et se refuser à tout optimisme paresseux.

Nous avons vu se lever dans ce pays des forces organisées que ne satisfait plus la faculté d'apporter aux pouvoirs publics le concours de leur expérience et le stimulant de leur critique, mais qui entendent peser, et de fait pesent sur les directives gouvernementales, tant en politique intérieure qu'en politique extérieure. Des symptômes, que j'espère trompeurs, laisseraient croire que l'ambition vient à ces groupements audacieux non seulement d'inspirer directement les mandataires du peuple, mais de se substituer purement et simplement à eux. (*Très bien !*)

M. Maurice Ordinaire. Le Parlement des soviets.

M. T. Steeg. Ces forces organisées ne sont pas seulement les forces ouvrières ; l'idée socialiste s'installe dans un nombre de plus en plus grand d'esprits : les groupements d'intérêts divergents — groupements de propriétaires, de locataires, de producteurs, de consommateurs, de commerçants, d'industriels — deviennent de plus en plus nombreux et agissants. Enfin, la guerre a fait naître des associations jusqu'à présent inconnues — des associations de souffrances : mutilés, démobilisés, anciens prisonniers — auxquelles on aurait mauvaise grâce à reprocher la forme parfois un peu rude de leurs réclamations.

M. Flaissières. Très bien ! très bien !

M. T. Steeg. Mais, messieurs, quels que soient les titres invoqués, il n'est pas d'intérêt légitime contre l'intérêt de la nation. (*Très bien ! et vifs applaudissements.*)

M. Maurice Ordinaire. C'est tout à fait le fond de la question.

M. T. Steeg. Une et indivisible, avaient dit les ancêtres : une et indivisible, ont répété les magnifiques soldats-citoyens de 1914-1918. (*Vive approbation.*)

La nation doit rester l'arbitre suprême des droits de chacun, fixés par la loi, garantis par l'Etat. (*Nouveaux et vifs applaudissements.*) Mais pour que l'Etat puisse exercer sa fonction d'arbitre entre des revendications divergentes, il faut qu'il puisse sa force et son autorité dans la volonté clairement exprimée de la masse de la nation. (*Très bien ! très bien !*) Il faut, par conséquent, que le peuple soit arraché à l'obsession, à la hantise des problèmes particuliers, qu'ils soient d'ordre privé ou d'ordre corporatif ! Je serai le dernier à méconnaître la nécessité qu'il y a dans une démocratie à ce que tous les intérêts puissent se faire entendre. Ils doivent avoir voix consultative. Mais la décision doit être prise par un pouvoir situé en dehors et au-dessus de ces intérêts particuliers. (*Approbation.*) Il faut que la nation entière, au lieu de s'hypnotiser devant eux, soit appelée à envisager l'avenir ; qu'elle prenne parti sur les tragiques problèmes qu'elle a le devoir de résoudre, si nous ne voulons pas que la France, malgré sa victoire, donne à ses ennemis vaincus, mais reconfortés, le spectacle de sa souffrance, de son agonie peut-être.

Apportons de l'air, de l'espace dans le mode de scrutin ; qu'il n'offre pas l'impression d'une sorte de rixe où quelques individualistes se disputeraient une place. (*Très bien !*) Faisons en sorte que la prochaine consultation électorale soit à la taille des grands intérêts qu'elle engage et des grands événements qui les ont fait surgir. (*Adhésions.*)

Messieurs, si je vous demande de voter la proposition adoptée par la Chambre, ce n'est pas afin de distraire l'attention du corps électoral par des nouveautés factices. Non,

pour moi, le mode de scrutin n'est qu'un moyen : le but, c'est d'appeler la nation à prendre conscience de sa souveraineté et des responsabilités qu'elle comporte. Les problèmes qui nous sont laissés par la guerre sont de ceux qu'un traité de paix peut aider, mais ne suffit pas à résoudre (*Très bien! très bien!*), selon la forte expression de mon ami M. Herriot, dans la belle introduction de son dernier livre : « Créer », la victoire n'est pas un point dans le temps. Il lui faut des ailes pour qu'elle développe ses effets, il faut qu'elle persiste, il faut qu'elle se renouvelle, et elle ne le peut que grâce à un effort incessant. (*Applaudissements.*)

La France d'aujourd'hui n'est pas la France de 1914, c'est évident. Statut politique, statut économique, statut moral, il n'est pas de domaine où la guerre n'ait atteint l'ordre sous lequel nous vivions. Donc il faut que nous dirigions les évolutions nécessaires vers un ordre renouvelé qui nous épargne, qui épargne au pays les convulsions ou le précipiterait toute tyrannie, que ce soit celle d'une dictature ou celle de l'anarchie. (*Nouveaux applaudissements.*)

Messieurs, je termine en m'excusant d'avoir retenu trop longtemps votre bienveillante attention.

Voix nombreuses. Mais non, parlez! Très bien! Très bien!

M. T. Steeg. J'espère que les considérations que j'ai développées devant vous ne vous auront cependant pas semblé trop éloignées de la question qui nous occupe.

M. Simonet. Elles sont tout à fait dans le sujet.

M. T. Steeg. Croyez-moi, messieurs, le scrutin large, clair, sincère que nous demandons aura pour effet non de réveiller l'agitation politicienne, mais de développer la vitalité politique. C'est par lui que se maintiendra le mieux dans notre pays cet esprit de concorde qui fut, aux heures d'angoisse et de péril, une source de confiance et de puissance. (*Très bien!*) Ce qui donne un caractère d'acrimonie et de violence à nos luttes électorales, c'est beaucoup moins l'antagonisme des doctrines en présence que l'exiguïté des circonscriptions dans lesquelles elles se développent. (*Très bien! très bien!*)

Rien n'est violent comme les luttes de villages, comme les guerres de sectes ou de clans. Si le scrutin était élargi, si nous étions en présence des idées, la bataille resterait acharnée et vive, j'en suis convaincu — l'idéalisme français veut qu'il en soit ainsi — mais par la force des choses, certains moyens inavouables et meurtriers en seraient exclus et, malgré la divergence des convictions et des tendances, après le combat loyalement mené, les hommes n'auraient aucune raison de se refuser une mutuelle estime. (*Approbat.*)

La surenchère désastreuse des candidats isolés, succédera l'émulation féconde des partis responsables. (*Très bien! très bien!*)

La France, libérée de mesquines entraves, travaillera à panser ses blessures...

M. Maurice Ordinaire. A faire des formes.

M. T. Steeg. ... à forger ses destins et, digne de sa gloire, elle reprendra dans l'ordre son œuvre démocratique et généreuse de justice et de fraternité. (*Applaudissements vifs et répétés sur un grand nombre de bancs.* — *L'orateur, en regagnant sa place, reçoit les félicitations de ses collègues.*)

Voix nombreuses. A jeudi!

M. le président. J'entends demander le

renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi de la suite de la discussion est ordonné.

8. — RÉSULTAT DU SCRUTIN CONCERNANT LE COMITÉ DE LA LIQUIDATION DES STOCKS

M. le président. Voici le résultat du scrutin pour la nomination de cinq membres du comité de surveillance et de contrôle de la liquidation des stocks.

Nombre de votants.....	71
Bulletins blancs ou nuls.....	0
Majorité absolue.....	36
Ont obtenu :	
MM. Milliès-Lacroix.....	71 voix
de La Batut.....	71 —
Menier.....	71 —
Gabrielli.....	71 —
Chéron.....	71 —

MM. Milliès-Lacroix, de La Batut, Menier, Gabrielli et Chéron ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont nommés membres du comité de surveillance et de contrôle de la liquidation des stocks.

Avis en sera donné à M. le ministre des finances.

9. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Herriot.

M. Herriot. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à établir une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et des représentants de commerce.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

J'ai reçu de M. Ordinaire cinq rapports faits au nom de la commission chargée d'examiner les projets de loi, adoptés par la Chambre des députés.

Le 1^{er}, portant ratification : 1^o du décret du 8 juin 1918, fixant le prix de cession de l'orge aux meuniers ; 2^o du décret du 22 juillet 1918, relatif au régime des céréales et de la meunerie ; 3^o du décret du 11 août 1918, relatif aux transports sur route des céréales ;

Le 2^o, portant ratification du décret du 26 novembre 1918, modifiant le décret du 15 août 1918, relatif à l'industrie brassicole et les industries et commerces annexes ;

Le 3^o, portant ratification du décret du 10 octobre 1918, modifiant les dispositions des décrets des 12 février, 21 mars et 12 avril 1918, relatives à la fabrication et à la vente de la farine, des pains de fantaisie, des pains de régime et des farines alimentaires ;

Le 4^o, portant ratification des décrets du 18 juin 1918, réglementant le régime des pâtes alimentaires et des tapiocas, et du 19 octobre 1918, réglementant la vente des pâtes alimentaires et du riz et interdisant la fabrication des farines de légumes ;

Le 5^o, portant ratification du décret du 27 juin 1918, relatif à la carte d'alimentation et aux autres cartes ou titres institués pour la répartition, l'obtention ou la circulation de denrées ou substances visées à l'article 1^{er} de la loi du 10 février 1918.

Les rapports seront imprimés et distribués.

10. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Messieurs, voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance :

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant modification aux lois organiques sur l'élection des députés et tendant à établir le scrutin de liste avec représentation proportionnelle ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, fixant les conditions dans lesquelles le Gouvernement est autorisé à négocier les conventions de commerce ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant le décompte, parmi les services conduisant à une pension sur la caisse des invalides de la marine, du temps passé en captivité par les inscrits maritimes faits ou retenus prisonniers au cours d'embarquement sur des bâtiments de commerce et de pêche, ainsi que du temps exigé par le rapatriement de certains inscrits dont les navires ont été détruits par l'ennemi ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Jénouvrier, ayant pour objet de modifier l'article 19 du code civil (condition de la femme française qui épouse un étranger).

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Quel jour le Sénat entend-il se réunir ?

Voix diverses. Jeudi, à deux heures! — A deux heures et demie!

M. le président. J'entends proposer deux heures différentes.

Je consulte le Sénat sur l'heure la plus éloignée.

(Cette heure n'est pas adoptée.)

M. le président. Le Sénat se réunira donc en séance publique le jeudi 19 juin, à quatorze heures, avec l'ordre du jour qui vient d'être fixé. (*Assentiment général.*)

11. — CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Paul Bersetz un congé.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée...

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service
de la sténographie du Sénat,
EUGÈNE GUÉNIN.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

2724. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 juin 1919, par M. de Las Cases, sénateur, demandant à M. le ministre des finances de donner des instructions aux percepteurs afin que les impôts dus par les agriculteurs mobilisés venant à être démobilités leur soient remis et que la prime de démobilitation, qui leur est due, leur soit versée le plus rapidement possible.

2725. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 juin 1919, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, pourquoi l'allocation de cherté de vie, payée aux retraités, n'est pas accordée aux anciens employés ou ouvriers des compagnies de chemins de fer qui ne sont titulaires que d'une pension pour accidents.

2726. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 juin 1919, par M. Herriot, sénateur, demandant à M. le ministre des finances s'il ne conviendrait pas de supprimer les certificats de vie destinés aux pensionnés ou aux retraités, certificats dont la délivrance crée aux communes un travail considérable et constitue une formalité inutile et coûteuse pour l'Etat, les communes et les particuliers.

2727. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 juin 1919, par M. Paul Hayez, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre, la question des logements dans les régions libérées présentant de grosses difficultés, d'inviter les directions des armées et services du ministère de la guerre à affecter de préférence dans les garnisons du Nord-Est les officiers célibataires, plus faciles à loger, et à donner satisfaction aux demandes de mutations des officiers mariés désignés d'office pour ces garnisons et qui ne peuvent y amener leur famille.

2728. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 juin 1919, par M. Dominique Delahaye, sénateur, demandant à M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts si l'œuvre d'entraide scolaire « L'école pour l'école », qui a pour but de secourir les enfants des régions dévastées et dont il vient de prescrire que l'appel soit affiché et commenté dans les lycées, collèges et écoles de tout ordre, s'occupera des élèves fréquentant les écoles privées au même titre que de ceux des écoles publiques.

Erratum

aux annexes du compte rendu in extenso de la séance du 13 juin 1919.

Page 916, 2^e colonne, rectifier comme suit le texte de la question n° 2701, posée par M. Paul Le Roux :

« ...combien d'archivistes paléographes... »

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2596. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine si un officier marinier retraité, gardien de bureau, peut prétendre à l'allocation mensuelle de 60 fr., prévue en faveur des petits retraités. (Question du 15 avril 1919.)

Réponse de M. le ministre des finances. — En exécution du décret du 29 mai 1919, tout retraité de l'Etat, admis au bénéfice de l'allocation temporaire prévue par la loi du 23 février 1919, est privé de l'indemnité exceptionnelle de guerre à laquelle lui donnent droit ses fonctions actuelles jusqu'à concurrence de la somme touchée au titre de l'allocation temporaire.

2632. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi l'on continue à refuser l'échange des monnaies allemandes aux soldats rapatriés. (Question du 13 mai 1919.)

Réponse de M. le ministre des finances. — Les soldats rapatriés d'Allemagne devaient, en principe, effectuer l'échange des monnaies ou valeurs allemandes dont ils étaient porteurs à leur passage dans les centres de rapatriement. Pour ceux qui n'avaient pu effectuer l'échange dans ces centres, un délai, dont l'expiration, fixée au 20 décembre, fut successivement pro-

rogée jusqu'au 25 décembre, puis jusqu'au 31 janvier, fut accordé afin qu'ils puissent demander le remboursement de ces monnaies et valeurs dans tous les dépôts et formations de l'intérieur. Toute prolongation du délai sus-indiqué eût donné lieu à des abus préjudiciables au Trésor et impossibles à écarter.

2648. — M. Bollet, sénateur, demande à M. le ministre des colonies si les retraités coloniaux vivant en France, supportant les mêmes charges de vie que leurs collègues métropolitains, ne doivent pas bénéficier des mesures prises en faveur de ces derniers et notamment recevoir l'allocation de 60 fr. par mois lorsque leur retraite n'atteint pas 4,000 francs. (Question du 20 mai 1919.)

Réponse. — La loi du 23 février 1919, accordant une allocation temporaire, est uniquement applicable aux pensionnés de l'Etat : l'extension éventuelle de cette mesure aux retraités locaux des colonies occasionnant un surcroît de dépenses aux budgets généraux, locaux ou spéciaux de ces établissements ; son application relève, en vertu de l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911, de l'initiative des chefs de ces possessions, ordonnateurs de ces budgets. Le département n'a donc pu procéder que par voie de suggestion et, dès l'intervention de la loi du 23 février précité et des actes antérieurs, a pressenti les chefs des colonies pourvues d'organismes locaux de retraites. Les dispositions de ce texte ont été intégralement appliquées par les gouverneurs généraux de l'Indo-Chine et de l'Afrique occidentale française. Ceux de l'Afrique équatoriale et de Madagascar, ainsi que le gouverneur de la Guyane, agissant dans la plénitude de leurs pouvoirs, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, n'ont consenti à accorder à leurs pensionnés locaux résidant en France, dont le nombre est au reste extrêmement réduit, que des avantages inférieurs à ceux concédés aux pensionnés de l'Etat.

Enfin le gouverneur de l'Inde française a fait connaître qu'aucun de ses pensionnés locaux n'habitait la métropole.

2673. — M. Maurice Sarraut, sénateur, demande à M. le ministre des finances que les fonctionnaires de l'enregistrement qui ont été mobilisés ne soient pas désavantagés par rapport à leurs collègues non mobilisés, mais soient immédiatement pourvus de postes de même classe que ces derniers et placés pour l'avancement, au rang qu'ils occuperaient s'ils n'avaient pas été appelés sous les drapeaux. (Question du 27 mai 1919.)

Réponse. — L'administration a pris toutes les mesures nécessaires pour que les agents mobilisés ne subissent aucun désavantage par rapport à leurs collègues mobilisés. D'une manière générale, ces agents, en particulier ceux qui étaient, au moment de leur mobilisation, titulaires d'un poste, ont été, au point de vue de l'avancement, traités comme s'ils avaient continué à exercer leurs fonctions civiles. Ils ont été notamment, dès qu'ils se sont trouvés en ligne pour l'avancement, pourvus des postes que leur assignait leur rang dans le cadre et n'ont subi, de ce chef, aucun préjudice.

Lorsque, par suite de leur présence sous les drapeaux, les agents se trouvent dans l'impossibilité de satisfaire aux conditions exigées par les règlements pour obtenir une promotion immédiate, leurs droits à l'avancement sont néanmoins sauvegardés dans la mesure du possible, puisque dès qu'ils seront en situation d'être promus, ils prendront rang à la date à laquelle ils eussent été nommés s'ils n'avaient pas été mobilisés.

2684. — M. Joseph Loubet, sénateur, demande à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement si la taxe sur les sons est supprimée et quel doit en être le prix départ moulin et chez le détaillant. (Question du 30 mai 1919.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 12 du décret du 22 juillet 1918, relatives au prix de vente de son sont abrogées par le décret du 22 avril 1919, qui rend la liberté à toutes transactions commerciales portant sur cette denrée.

2686. — M. Lucien Cornet, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que les dépôts adressent aux intéressés le mandat de l'indemnité de démobilisation six jours après avoir déposé à la poste le talon destiné à la trésorerie générale du lieu de paiement, afin que les démobilisés ne se présentent pas dans les perceptions pour toucher leur prime avant que le mandat soit parvenu à la caisse désignée. (Question du 30 mai 1919.)

Réponse. — Un décret, actuellement en préparation, modifiant les prescriptions de l'article 12 du décret du 27 mars 1919, simplifiera les formalités actuellement exigées et permettra d'obvier à l'inconvénient signalé.

2688. — M. Delhon, sénateur, demande à M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes quels sont ceux des mécaniciens et fonctionnaires d'ordre technique des postes, des télégraphes et des téléphones qui sont classés dans le cadre actif. (Question du 31 mai 1919.)

Réponse. — Les agents mécaniciens des postes, des télégraphes et des téléphones ne sont pas compris parmi les employés du service actif désignés au tableau n° 2 annexé à la loi du 9 juin 1853. Parmi les fonctionnaires d'ordre technique, seuls les inspecteurs des postes, des télégraphes et des téléphones ont été classés dans le cadre actif par l'article 59 de la loi de finances du 30 janvier 1907.

2691. — M. Maurice Ordinaire, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les instructions ministérielles autorisant le maintien en activité jusqu'à la cessation des hostilités des officiers originaires des pays libérés sont applicables aux officiers originaires de l'Alsace et de la Lorraine annexée. (Question du 4 juin 1919.)

Réponse. — Les officiers de complément appartenant, par leur domicile d'avant-guerre, aux régions libérées, peuvent être maintenus sous les drapeaux après la démobilisation de leur classe s'ils s'engagent par écrit à servir jusqu'au décret de cessation de l'état de guerre. Cette règle s'applique aux officiers de complément qui étaient domiciliés en Alsace et Lorraine au moment de la mobilisation.

2692. — M. Saint-Germain, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre dans quelles conditions les indigènes engagés volontaires pour la durée de la guerre doivent être démobilisés. (Question du 3 juin 1919.)

Réponse. — Par application de l'article 3 de l'instruction du 22 décembre 1918, les militaires indigènes nord-africains engagés pour la durée de la guerre ne seront démobilisés qu'à la date qui sera fixée par le décret portant cessation des hostilités. Toutefois, il est procédé, à l'examen des conditions dans lesquelles il serait possible d'unifier, au point de vue de la démobilisation, le traitement réservé aux engagés volontaires pour la durée de la guerre, qu'ils soient indigènes nord-africains ou citoyens français. En ce qui concerne les indigènes des autres colonies, ceux-ci doivent, en principe, être rapatriés dans les délais fixés par leur contrat d'engagement.

2695. — M. Simonet, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre quelles mesures il compte prendre en faveur des candidats au baccalauréat, les mises en sursis ne visant actuellement que seulement les candidats à l'agrégation des lettres, des sciences et de droit, qui contractent l'engagement de servir pendant cinq ans dans l'enseignement. (Question du 5 juin 1919.)

Réponse. — Une circulaire du 2 mai 1919, insérée au Journal officiel du 11 mai, page 4882, autorise tous les militaires mobilisés, appartenant aux classes de réserve, à se présenter aux différentes sessions du baccalauréat prévues à leur intention en 1919.

2696. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un

délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 6 juin 1919, par M. Saint-Germain, sénateur.

2697. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 6 juin 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

Ordre du jour du jeudi 19 juin.

A quatorze heures, séance publique :

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant modifications aux lois organiques sur l'élection des députés et tendant à établir le scrutin de liste avec représentation proportionnelle. (Nos 206, 206 (rectifié) et 245, et a, nouvelle rédaction de la commission, année 1919. — M. Alexandre Bérard, rapporteur. — Urgence déclarée).

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, fixant les conditions dans lesquelles le Gouvernement est autorisé à négocier les conventions de commerce. (Nos 245 et 248, année 1919. — M. Jean Morel, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant le décompte, parmi les services conduisant à une pension sur la caisse des invalides de la marine, du temps passé en captivité par les inscrits maritimes faits ou retenus prisonniers au cours d'embarquement sur des bâtiments de commerce et de pêche, ainsi que du temps exigé par le rapatriement de certains inscrits dont les navires ont été détruits par l'ennemi. (Nos 212 et 252, année 1919. — M. Jénouvrier, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Jénouvrier, ayant pour objet de modifier l'article 19 du code civil (condition de la femme française qui épouse un étranger). (Nos 18 et 392, année 1918. — M. Maurice Colin, rapporteur.)

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du vendredi 13 juin 1919 (Journal officiel du 14 juin).

Page 910, 3^e colonne, 18^e ligne.

Au lieu de :

« Sa répercussion en sera ultérieurement faite par des prélèvements opérés, jusqu'à concurrence de 500 fr., sur les rappels nets (retenues pour pensions déduites) qui pourront être alloués au titre des augmentations d'émoluments.

« Les retenues pour pensions seront prélevées et portées en recette au moment où les rappels dont il s'agit seront acquis aux intéressés »,

Lire :

« Sa récupération en sera ultérieurement faite par des prélèvements opérés par dou-

zièmes sur les futures augmentations d'émoluments ».

Page 914, 1^{re} colonne, entre les 2^e et 3^e lignes, intercaler les mots :

« Dépenses exceptionnelles ».

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 juin 1919.

SCRUTIN (N° 40)

Sur le contre-projet présenté par M. Flaissières à la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la durée du travail dans les mines.

Nombre des votants.....	212
Majorité absolue.....	170
Pour l'adoption.....	19
Contre.....	193

Le Sénat n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Albert Peyronnet.
Cannac. Charles Chabert. Chéron (Henry). Crémieux (Fernand).
Debierre. Delhen. Destieux-Junca. Bourmergue (Gaston).
Flaissières.
Henry Bérenger.
Martin (Louis). Milan.
Nègre.
Paul Strauss.
Ranson. Reymoncq.
Steege (T.).
Vieu.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Aguilhon. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic. Aubry. Audren de Kerdel (général).
Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganel. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Butterlin.
Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles-Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chaumie. Chauveau. Clémenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Cuvinot.

Darbot. Defumade. Dehove. Delahaye (Dominique). Bellestable. Develle (Jules). Doumer (Paul). Dron. Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Ermant. Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gérard (Albert). Goirand. Gomot. Gozy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Herriot. Hervoy. Hubert (Lucien).

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jouffray.

Kéranfec'h (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Leblond. Legios. Le Herissé. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau.

Limou. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet. Maillard. Martell. Martinet. Maureau. Mazzière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milliard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeullart. Monis (Ernest). Monnier. Monservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac.

Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Pédebidou. Pénanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Philipot. Pichon (Stephen). Poirson. Potié.

Quesnel.

Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Reveilland (Eugène). Rey (Emile). Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancel. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Surreaux.

Thiery (Laurent). Thounens. Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Viscur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Barbier (Léon).
Deloncle (Charles). Dubost (Antonin).
Goy.
Humbert (Charles).
Jonnart.
Magny. Mascaraud.
Peytral. Poule.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Bersez.
André Lebert.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bussière.
Daudé.
Empereur.
Flandin (Etienne).
Maurice-Faure.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	219
Majorité absolue.....	110
Pour l'adoption.....	22
Contre.....	197

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du 23 mai (Journal officiel du 24 mai).

Dans le scrutin (n° 35) sur l'amendement de MM. de Freycinet, Ranson et plusieurs de leurs collègues au projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au régime des jeux, M. Mollard a été porté comme ayant voté « contre ».

M. Mollard déclare avoir voté « pour ».